

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt (54)

Dossier « cas par cas »

Région Grand-Est / Département de Meurthe-et-Moselle (54)

23 juillet 2025

Sommaire

1	DESCRIPTION DU PROJET.....	3
1.1.	CONTEXTE	3
1.2.	PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE – INCIDENCES.....	4
1.3.	LOCALISATION.....	4
1.4.	OBJECTIFS	6
1.5.	AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC)	6
1.6.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	7
1.7.	DEROULEMENT DU PROJET.....	18
1.8.	CADRE REGLEMENTAIRE	20
1.9.	DOCUMENTS D'URBANISME & DE PLANIFICATION.....	21
2	DEMARCHE ERC : DE LA PROSPECTION A L'EXPLOITATION DE	
	L'OUVRAGE.....	29
2.1.	METHODE.....	29
2.2.	ENJEUX EVITES EN PHASE AMONT	31
2.3.	ÉVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES ERC.....	32
2.4.	CONCLUSION	41
3	ANNEXES.....	42
3.1.	ATTESTATION DE LA COMMUNE D'ABAUCOURT DECLARANT LE SITE COMME DECHARGE DE DECHETS VERTS.....	42
3.2.	MODELE DU COURRIER INFORMANT LA POPULATION D'UN SONDAGE SUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET RESULTATS....	43
3.3.	DELIBERATION COMMUNALE EN FAVEUR DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	45
3.4.	MAIL DE VALIDATION DU PLAN MASSE PAR LE SDIS 54.....	46
3.5.	AVIS FAVORABLE DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE – GRAND EST.	47

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1 Description du projet

1.1. Contexte

Depuis **octobre 2024**, la commune d'Abaucourt travaille avec la société INCIDENCES pour **valoriser ce foncier, ponctuellement utilisé comme décharge de déchets verts depuis 2000** (cf. attestation de la mairie en Annexe 3.1), en s'intéressant à un **projet d'intérêt collectif** qui permettrait de partager la valeur créée au profit de ses riverains. Sachant que le foncier est **communal** et qu'il s'agit d'un « bien privé n'accueillant pas de public », le conseil municipal a émis le souhait de mettre à disposition d'un opérateur photovoltaïque, la totalité de l'emprise située au Nord-Est du bourg d'Abaucourt, pour y installer et exploiter une **centrale photovoltaïque**.

Plusieurs **réunions** ont été organisées avec le **conseil municipal**, ainsi qu'une **réunion d'information du public** qui s'est tenue le **lundi 25 novembre 2024**. Cette réunion d'information a été initiée par le maire et la société INCIDENCES. Tous les riverains de la commune ont été conviés à cet événement via un **courrier d'information**.



Cette réunion d'information était fondée sur trois axes :

- 1.Présentation du modèle de l'Autoconsommation Collective ;
- 2.Présentation du projet dans son intégralité (caractéristiques de la centrale photovoltaïque, enjeux identifiés) ;
- 3.Échanges avec la population.

Une **trentaine de personnes** s'est présentée à cette réunion. Les principaux sujets ayant fait l'objet de **questions** étaient : l'Autoconsommation Collective, la prise en charge financière des travaux, les bénéfices pour la commune.

Suite à cette réunion, la mairie d'Abaucourt a réalisé un **sondage par courrier** auprès des habitants pour déterminer **leur volonté ou non** de poursuivre le projet. Les résultats : **46 favorables – 7 défavorables** (cf. Annexe 3.2).

La société INCIDENCES a été choisie pour accomplir toutes les étapes de ce projet de centrale photovoltaïque, depuis la phase de développement jusqu'au démantèlement, en passant par la construction et l'exploitation du site pour une durée minimale de 30 ans. La société INCIDENCES a signé une promesse de bail emphytéotique, le 27 février 2025, après avoir reçu la délibération municipale favorable à l'unanimité, le 26 février 2025 (cf. Annexe 3.3). La société INCIDENCES a également retenu pour ce projet la valorisation de la production électrique en circuit-court, sous la forme d'une boucle d'Autoconsommation Collective (ACC). Ce modèle correspond avant tout à un projet d'intérêt collectif : l'électricité produite sera renouvelable, locale et consommée en circuit-court. Enfin, le projet a été conçu en tenant compte des enjeux identifiés sur le site à savoir : qualité paysagère, environnementale et préservation de l'écosystème existant.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.2. Présentation du maître d'ouvrage – INCIDENCES

Productrice d'électricité verte à partir de ressources renouvelables sur le territoire national, la société INCIDENCES a été créée en février 2022 par trois associés expérimentés dans le développement et l'exploitation de centrales solaires et éoliennes. Elle dispose d'un savoir-faire reconnu, lui permettant d'identifier des projets de centrales photovoltaïques et de mener à bien leur **développement**, leur **financement**, leur **construction** et leur **exploitation**.

La politique d'INCIDENCES est de développer l'énergie renouvelable **de proximité** avec des **projets sur-mesure** pour construire un avenir énergétique durable **adapté aux enjeux locaux**.

Profil des fondateurs et actionnaires de INCIDENCES :



David Augeix
Président

Depuis 2000 il développe, construit et administre des centrales solaires et éoliennes. Chez EDF Renouvelables il assurait la direction du développement



Séverine Pasquinet
Directrice Générale

Auparavant Directrice adjointe développement chez EDF Renouvelables, elle cumule 19 années de développement de projets solaires et éoliens



Julien Garçon
Directeur Général

Ancien Directeur général de LUXEL, il a également travaillé chez EDF Renouvelables en tant que chef de projets puis Directeur projets Investissements



Jean-Marc Armitano
Associé - administrateur

Ancien dirigeant et co-fondateur d'EOLE-Res, pionnier des énergies renouvelables, il a été un des fondateurs d'Urbasolar

À la date de rédaction de ce document, la société INCIDENCES développe **250 MWc bruts** avec **150 MWc nets**, dont **3 MWc** sont dorénavant en production.

ALIGNAN DU VENT (34)



Projet de 1 MWc à destination de la commune et des riverains en opération d'Autoconsommation Collective (ACC), qui allie cet outil règlementaire récemment mis à disposition, à un outil de partage local de la production.

CC LANDES D'ARMAGNAC (40)



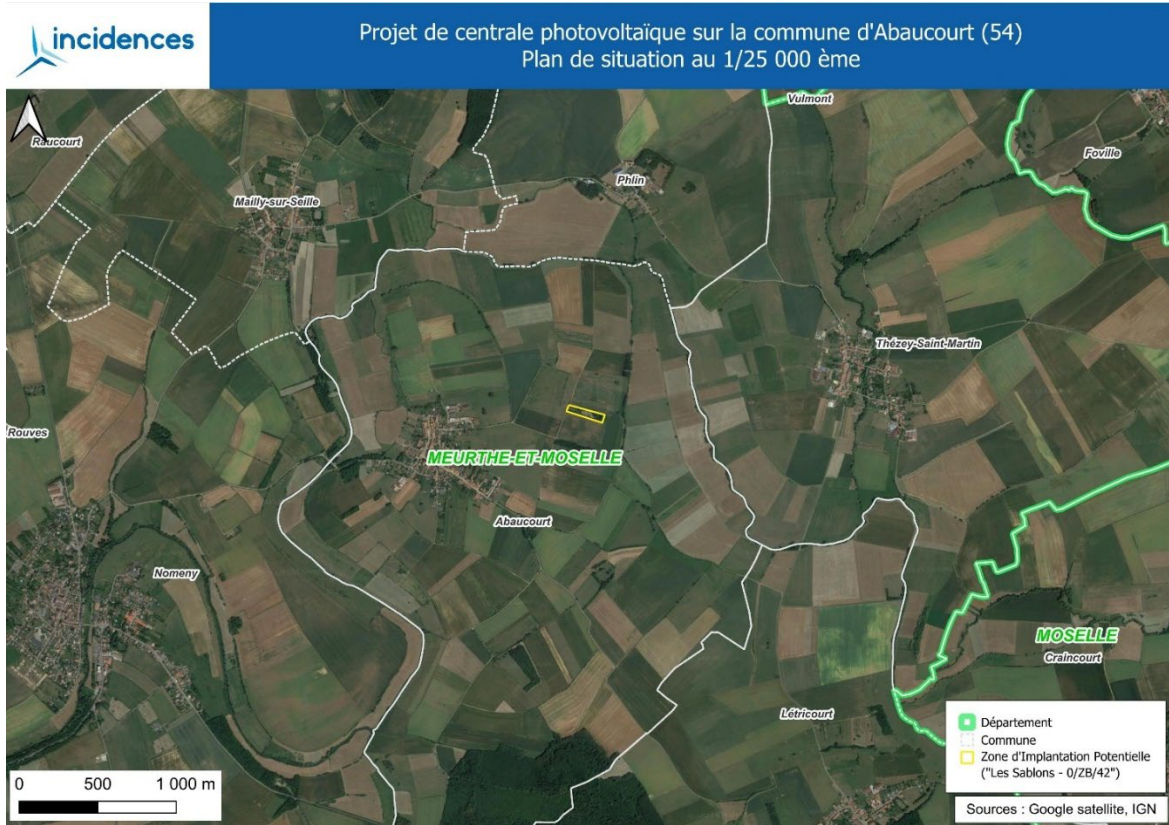
C'est la plus grande opération d'Autoconsommation Collective (ACC) de France, impliquant 27 communes associées à des contrats d'électricité privés (« corporate PPA » ou gré à gré) à destination des entreprises de la région.

1.3. Localisation

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) correspond actuellement à une **décharge ponctuelle de déchets verts** appartenant à la commune d'**Abaucourt** (cf. Figure 1), située dans le département de la **Meurthe-et-Moselle (54)**, en région Grand Est. Plus précisément, la ZIP se situe au Nord-Est de la commune d'Abaucourt, au lieu-dit « **Les Sablons** ». Elle est ceinturée par des **parcelles agricoles** et un **parc de bovins** (côté Nord-Ouest). Elle n'est pas positionnée à proximité d'habitations, les plus proches étant situées à **plus de 600 m** au niveau du centre-bourg.

La parcelle cadastrale concernée est la **numéro 42, section ZB** (cf. Figure 2).

La surface totale de cette parcelle est de **11 381 m²** pour une surface disponible clôturée qui sera de **8 097 m²**.



Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.4. Objectifs

Le projet a pour objectif l'installation d'une **centrale de production d'énergie photovoltaïque** en lieu et place d'une **décharge de déchets verts communale**, un espace **déjà anthropisé**. Les déchets verts seront **évacués vers les filières de traitement adaptées** (possiblement l'usine de méthanisation de Belleau) par la société INCIDENCES en amont des travaux, ce terrain **ne sera donc plus utilisé en tant que décharge** et **libre** pour l'implantation du projet.

Ce **projet d'intérêt collectif** s'intègre dans une stratégie territoriale menée par le conseil municipal depuis plusieurs années, et dont l'objectif est le partage d'une **électricité verte à l'échelle de la commune d'Abaucourt**. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire sera revendue en **Autoconsommation Collective (ACC) et en revente directe**. La production envisagée pour le présent projet est d'environ **987,8 MWh/an**. Il contribuera donc à **l'accroissement de la part des énergies renouvelables** dans la production d'électricité locale et la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**.

Les avantages associés à ce projet sont de :

- Répondre à un besoin communal ;
- Valoriser un terrain partiellement utilisé et source de coûts pour la collectivité ;
- Valoriser la production d'énergies renouvelables sous la boucle d'une Autoconsommation Collective (ACC) bénéficiant les consommateurs locaux ;
- Générer des retombées fiscales pour la commune ;
- Agir pour le développement des énergies renouvelables, un objectif inscrit dans la Loi ;
- Permettre à la commune de contribuer à la démarche de transition écologique, en participant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc indirectement à la lutte contre le réchauffement climatique.

1.5. Autoconsommation Collective (ACC)

L'Autoconsommation Collective (ACC) est la valorisation de tout ou partie de la production d'électricité de la centrale photovoltaïque en la partageant, **en circuit-court**, entre plusieurs **consommateurs locaux** (particuliers, professionnels ou collectivités) et situés à **proximité du site de production**, favorisant ainsi l'indépendance énergétique locale.

L'ACC permet aux participants de bénéficier d'une **énergie à moindre coût, locale, stable et provenant d'une source renouvelable**, sans aucun investissement ni travaux de leur part. Cette démarche s'inscrit dans les objectifs nationaux de **transition énergétique**, tout en créant un lien direct entre la production et la consommation sur le territoire.

Les projets situés exclusivement en **zones rurales** bénéficient d'une extension **jusqu'à 20 km**, comme prévu par l'arrêté du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, publié le 7 octobre 2023 au Journal Officiel.

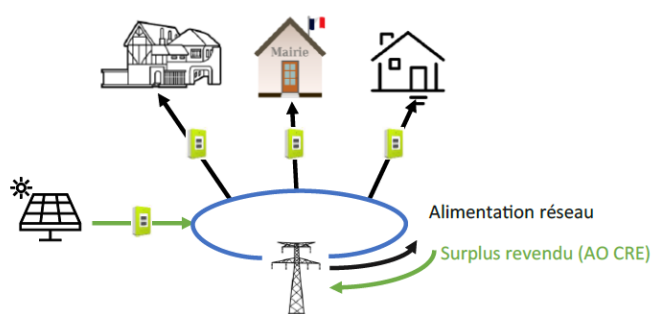


Figure 3 : Schéma d'une boucle d'autoconsommation collective

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

1.6. Caractéristiques techniques

1.6.1. Solution retenue

Après **prise en compte des enjeux environnementaux** identifiés sur le site, afin de les éviter dans la mesure du possible (cf. chapitre 2.2), le design final de la centrale photovoltaïque présente les caractéristiques suivantes :

- Emprise clôturée (surface utile) : **8 097 m²**
- Technologie de fixation : les **pieux battus** seront privilégiés (à confirmer par l'étude géotechnique)
- Puissance installée : **918 kWc**
- Production annuelle estimée : **987,8 MWh**
- Équivalent consommation électrique annuelle : **329 habitants**
- Émissions de CO₂ évitées : **environ 53 T / an**
- Longueur de haies à planter : **30 m**
- Hauteur des haies : **8-15 m à l'Ouest (haies plantées) et au Nord (haies existantes), élagage à environ 4 m au Sud (haies existantes)**
- Prise en compte du risque incendie : **prescriptions SDIS 54 (cf. chapitre 1.6.6), citerne 30 m³**
- Longueur du raccordement externe (réseau de distribution) : **800 m**
- Nombre de tables : **36**
- Nombre de panneaux PV : **1 470 (garde au sol de 1,10 m et hauteur maximale d'environ 3 m)**
- Surface projetée des panneaux PV : **3 919 m²**
- Espacement entre les panneaux PV : **2 cm**
- Inclinaison des panneaux PV : **15°**
- Distance entre 2 lignes de panneaux PV : **2,50 m**
- 3 points de livraison (**3 x 1 m²**)
- 3 tableaux généraux basse tension (**3 x 1,50 m²**)
- 1 piste de circulation interne (**3 m de large**)
- 1 clôture de délimitation (**2 m de haut**)
- 1 portail d'accès (**4 m de large x 2 m de haut**)

Le projet ne comprend **pas de défrichage, de démolition, ou de nivellement**. La topographie étant suffisamment plane pour le projet, **aucun travail de terrassement** ne sera réalisé.

Les déchets verts seront **évacués vers les filières de traitement adaptées** (possiblement l'usine de méthanisation de Belleau) par la société INCIDENCES en amont des travaux, le terrain sera donc **libre** pour l'implantation du projet.

Les **accès** des exploitants à leurs parcelles agricoles adjacentes seront **garantis** pendant toute la durée du projet.

La **végétation** et les **arbres d'importance écologique et paysagère**, identifiés sur la **partie Est** de la parcelle, seront **conservés en l'état**. Les **haies arborées** de haut jet identifiées en **limite Nord** seront également **conservées en l'état**, celles en **limite Sud** seront **élaguées** à une hauteur d'environ **4 m**.

Un **débroussaillage** est prévu sur environ **4 200 m²** de la parcelle afin de permettre l'implantation du projet et l'accès au site par les services de secours. Ces travaux seront réalisés dans le **respect du calendrier écologique**.

Afin d'améliorer la **qualité écologique** du site et de mettre en œuvre un **masque paysager**, des **haies mixtes** arborées / arbustives composées d'**essences locales** seront plantées en **limite Ouest**, à l'entrée du site. Ces nouvelles haies permettront de **limiter les vues** vers le projet depuis le centre-bourg d'Abaucourt et le Château de Mailly-sur-Seille (cf. chapitres 1.6.8.3).

Suite à l'implantation du projet, les haies existantes / plantées et la végétation du site seront **sous la gestion et la responsabilité de la société INCIDENCES**.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

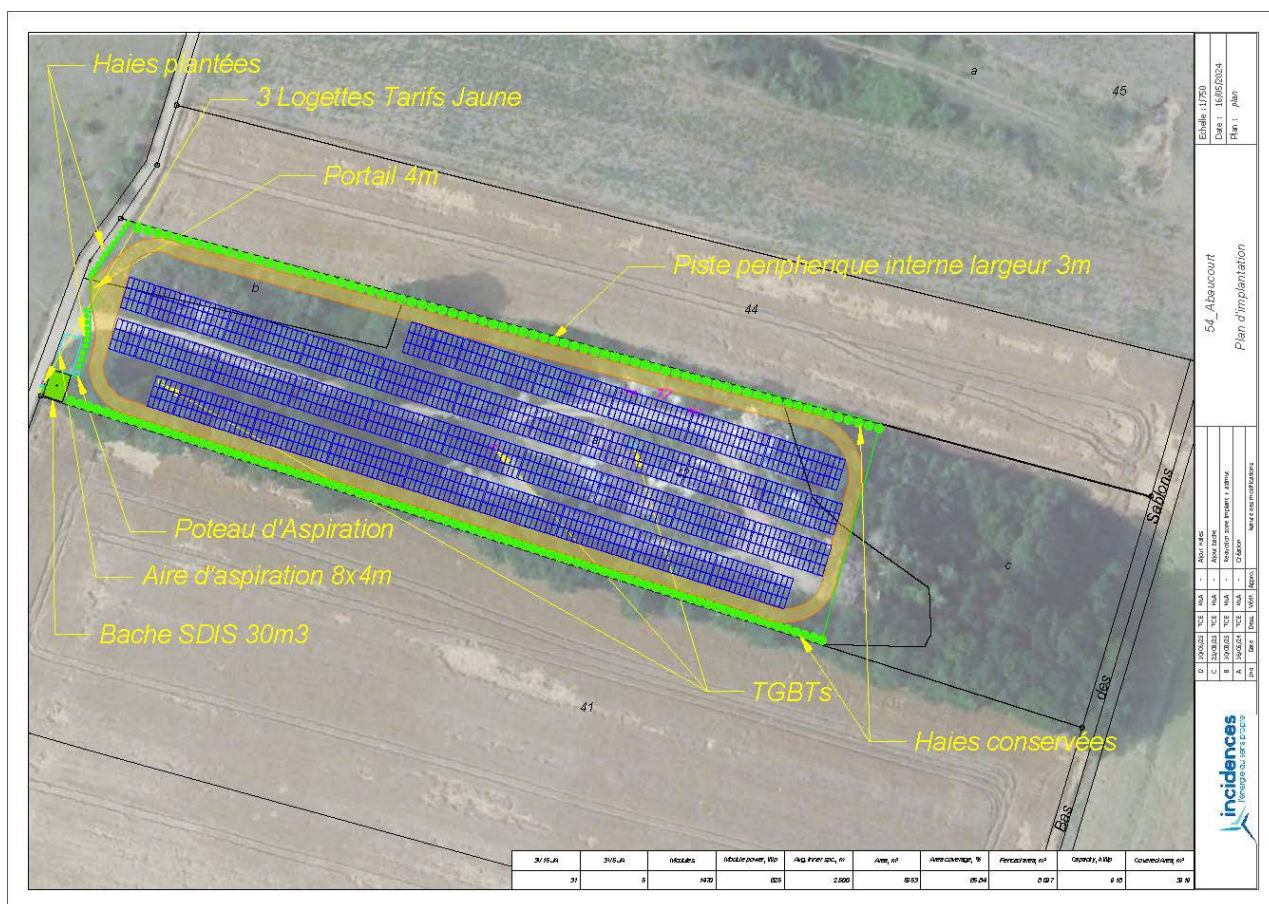


Figure 4 : Plan d'aménagement

1.6.2. Équipements photovoltaïques envisagés

Une centrale photovoltaïque est composée de **plusieurs équipements** :

- De panneaux PV et de structures métalliques pour les soutenir ;
- D'un réseau électrique comportant plusieurs postes de conversions (onduleurs) ;
- De câbles et de postes de livraison pour le raccordement au réseau de distribution ;
- De chemins d'accès et d'une clôture pour sécuriser et entretenir le site ;
- De moyens de télécommunication afin de contrôler la centrale à distance pour des besoins de maintenance.

Le choix du matériel présenté dans les sous-chapitres suivants est donné à titre indicatif et au regard de l'état du marché photovoltaïque à la date de rédaction du présent document. Le choix final du matériel sera présenté et discuté avant le financement du projet.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

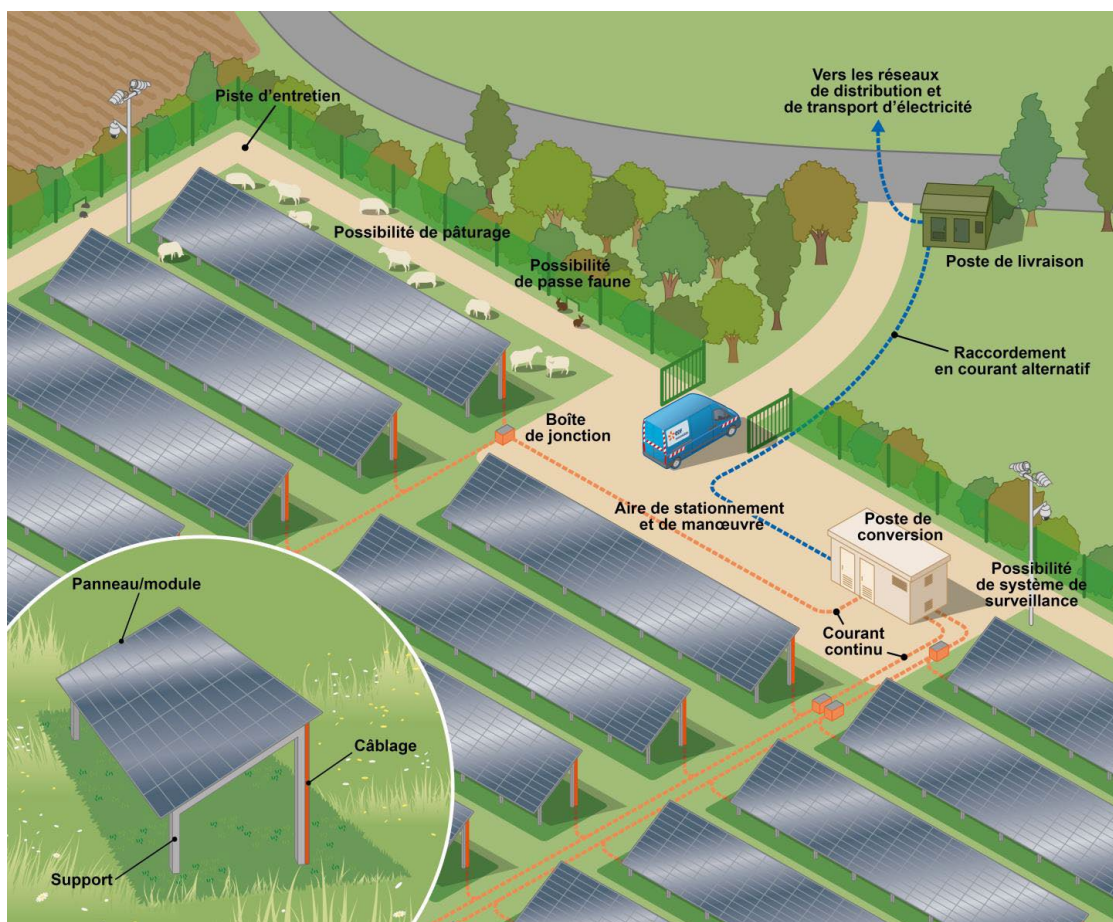


Figure 5 : Schéma de principe d'une centrale photovoltaïque (source : Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol, 2011)

Tous ces équipements se doivent de répondre aux **certifications requises par les normes en vigueur** :

- NFC 13-100 : Installations alimentées en haute-tension (HTA) ;
- NFC 15-100 : Installations électriques à basse-tension (BT) ;
- NFC 15-712-1 : Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau de distribution.

1.6.2.1. Panneaux PV & structures

Les **panneaux PV** seront supportés par des **charpentes métalliques** (poteaux / poutres / pannes) galvanisées à chaud. Des bureaux d'études spécialisés (en structure et géotechnique) seront missionnés afin de déterminer les sections des fondations et éléments de charpente les plus adaptés.

Les structures les plus adaptées pour supporter les panneaux PV seront ancrées dans le sol par la **méthode des pieux battus** (profondeur moyenne de 1 m). Le battage mécanique des pieux n'entraîne **pas d'excavation** du sol et ne produit **pas ou peu de matériaux en déblais**. Cette méthode sera privilégiée dans le cadre du projet et selon les résultats de l'étude géotechnique.

Ces structures seront **orientées vers le Sud** afin d'optimiser la production d'énergie solaire. L'avantage de cette solution est d'allier **moindre coût avec un faible besoin de maintenance**.

À noter que les structures **s'adaptent à la topographie**, ce qui permet d'éviter les terrassements trop importants.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »



Figure 6 : Exemples de structures fixes et fondations par la méthode des pieux battus

1.6.2.2. Onduleurs

Les onduleurs ont pour fonction de **convertir le courant continu** fourni par les panneaux PV **en un courant alternatif** utilisé par le réseau électrique français et européen. Ce sont donc des équipements indispensables au fonctionnement de la centrale.

Les onduleurs seront installés de manière **décentralisée** (directement fixés aux tables) et **éloignés des habitations riveraines** (premières habitations à plus de 600 m) afin de **réduire les nuisances** (sonores et vibratoires).

1.6.2.3. Points de livraison, tableaux généraux basse tension & câblage

Trois **points de livraison** de 1 m² seront mis en place à l'entrée du site. Ils permettront :

- La sécurité de l'installation électrique ;
- Le relevé de la production électrique.

Ces locaux techniques seront conçus de façon à se **confondre dans l'environnement** afin de faciliter leur intégration paysagère.

Les câbles reliant les points de livraison aux trois **Tableaux Généraux Basse Tension** seront **enfouis** à une profondeur de 0,80 m dans des fourreaux.

Ces points et tableaux comprendront tous les accessoires de sécurité exigés par les **normes** (extincteur 6 L, gants isolants, affiches réglementaires extérieures et intérieures...) et notamment l'ensemble des équipements exigibles par la norme NFC15-100.

1.6.2.4. Raccordement

Le raccordement de la centrale photovoltaïque se fera sur un poste HTA / BT ou en piquage sur une ligne HTA du **réseau public de distribution** situé à proximité du site. Ainsi, l'opération de raccordement sera menée par le gestionnaire du réseau, **Enedis**, qui en sera le maître d'ouvrage. Les câbles souterrains seront la propriété du gestionnaire de réseau. C'est ce dernier qui choisira le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres.

Par ailleurs, **le tracé du raccordement définitif ne peut être connu** qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et que lorsque la convention de raccordement sera finalisée par Enedis.

Les **routes et chemins seront utilisés en priorité** et le raccordement s'effectuera **en souterrain** le long des voies existantes. Un passage **en plein champs** peut également être envisagé.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

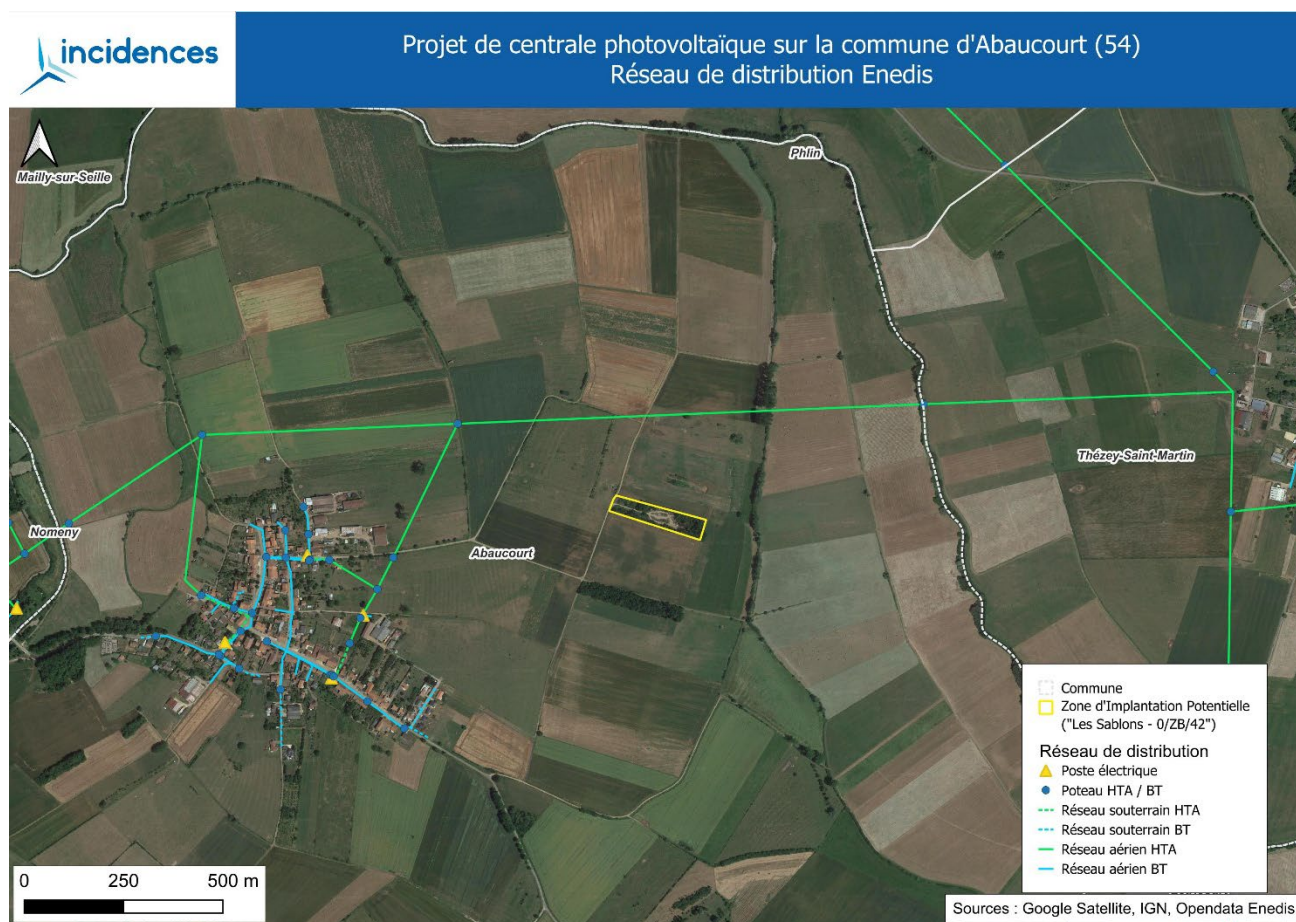


Figure 7 : Positionnement de la ZIP par rapport au réseau de distribution Enedis

1.6.3. Traitement des abords & accès

1.6.3.1. Clôture & portail

Dans le cadre de la fermeture et sécurisation du site, une **clôture verte grillagée en métal galvanisé** sera créée tout autour. D'une hauteur de 2 m, elle sera équipée de **passages pour la petite faune**. Des **haies mixtes arborées / arbustives** seront également disposées le long du chemin communal d'accès au site, afin de limiter les vues pour les habitants du centre-bourg (cf. chapitre 1.6.8.3).

Il est envisagé de rendre le site accessible par un **portail** à deux vantaux de 4 m de largeur par 2 m de hauteur. Cette entrée permettra l'accès aux véhicules nécessaires à la maintenance de la centrale, mais aussi aux véhicules d'intervention en cas d'accident ou d'incendie (pompiers...).



Figure 8 : Exemple de passage pour la petite faune (source : LPO AURA)

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

1.6.3.2. Pistes

Une **piste « lourde » de circulation de 3 m de large** sera aménagée au sein de l'enceinte clôturée du site, afin de permettre le passage des équipes de maintenance, ainsi que de celles du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 54) en cas d'incendie.

1.6.4. Artificialisation et gestion des eaux pluviales

Le site ne se trouve pas dans un zonage réglementé vis-à-vis du risque inondation. **Les eaux de pluies s'écouleront naturellement** du fait de :

- L'inclinaison (15°) et la hauteur au point bas (1,10 m) des panneaux PV ;
- L'espacement entre les panneaux PV (2 cm) et celui entre 2 lignes de panneaux PV (2,50 m) ;
- La présence de pieux battus très ponctuels (solution privilégiée) ;
- La présence d'une clôture grillagée assurant la transparence hydraulique ;
- La conservation de l'enherbement du sol, permettant l'infiltration des pluies et le ralentissement des ruissellements ;
- L'absence de revêtement imperméable sur le site (notamment au niveau des pistes).

Le projet dans sa globalité n'entraînera **aucune modification des écoulements**. Les travaux feront l'objet de mesures de **prévention du risque** de dispersion de matières en suspension (par exemple : bottes de paille). En phase d'exploitation, un **suivi de la repousse végétale** et de **l'absence de création de ravine** sera réalisé.

Conformément à l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, **le projet dans sa globalité n'entraînera aucune artificialisation des sols et donc aucune modification des écoulements**.

1.6.5. Gestion du risque de pollution accidentelle

Durant la phase de travaux, des systèmes générant la production d'électricité (ex. groupes électrogènes) et des engins de chantier seront utilisés par le personnel de chantier. Le risque de pollution accidentelle (hydrocarbures et huiles) sera géré via l'utilisation de **bacs de rétention** (mesure préventive). En cas de nécessité, des **kits antipollution** seront présents sur site et à proximité de chaque engin (mesure curative). Les fluides collectés seront acheminés vers les **centres de traitement adaptés**. Le personnel sera également **formé et sensibilisé** sur les risques et l'environnement. Pour éviter tout risque de pollution accidentelle, le planning des travaux sera **adapté en fonction des conditions météorologiques**.

En phase d'exploitation, **le risque de pollution accidentelle est négligeable** (absence de substance polluante sur site). Seules les opérations de maintenance feront l'objet de mesures préventives et curatives (maintenance des panneaux PV, circulation sur la piste interne...).

1.6.6. Prise en compte du risque incendie

Le risque incendie **n'est pas identifié comme un risque majeur** sur le département de la Meurthe-et-Moselle (cf. Dossier Départemental des Risques Majeurs). Compte tenu de la **faible couverture forestière** aux alentours immédiats de la ZIP (bordée de cultures agricoles), le risque incendie est considéré comme **faible** et se limite à la **végétation présente sur site**.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

Le **SDIS 54 a fait l'objet d'une consultation** par mail le **28 mars 2025** et a **validé le plan masse du projet** tel qu'il est présenté dans le présent dossier (cf. Annexe 3.4).

Les prescriptions standardisées liées à l'accessibilité des secours et à la défense incendie pouvant concerner le projet sont :

▪ Accès au site :

- Le site, clôturé, devra disposer de portails qui seront facilement manœuvrables afin de permettre un accès rapide au site ;
- Créer des voies d'accès et des **voies périphériques** permettant le cheminement autour des zones d'implantation des panneaux photovoltaïques. Celles-ci devront avoir une largeur de **3 mètres** minimum, une force portante de 160 Kilo-Newton et une hauteur libre de 3,5 m.
- Les voies d'accès et les voiries internes devront être maintenues dégagées en cas de sollicitation des services de secours ;
- Les voies devront être régulièrement **débroussaillées** de part et d'autre sur une largeur de **10 mètres** et ce notamment pour éviter le risque de propagation d'un feu aux zones boisées voisines.

▪ Défense incendie :

- Une **réserve incendie de 30 m³** et son aire d'aspiration (ou un poteau d'incendie délivrant à minima un débit de 30 m³/h) conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devra se situer à l'entrée du site de la centrale de panneaux photovoltaïques. Leurs réceptions, en vue du contrôle de conformité, sera organisée en accord avec le service prévision du SDIS54 (prevision@sdis54.fr).
- Des **extincteurs de 6 litres** appropriés à la nature du risque devront être présents à l'intérieur des locaux servant à la transformation et à la livraison de l'électricité ;
- Une coupure électrique d'urgence devra être implantée à l'entrée du site ;
- Un entretien, un débroussaillage et un nettoyage régulier du site devront être réalisés ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques doit se référer au guide pratique de l'union technique de l'électricité (UTE C-712-1 juillet 2013) et à la norme NFC 15-100 ;
- Les aires et dispositifs d'aspiration devront être maintenues accessibles et en bon état de fonctionnement ;
- Un contrôle technique régulier de tous les moyens de défense incendie devra être réalisé en conformité avec le RDDECI.

▪ Il conviendra également de mettre à la disposition des premiers intervenants, un jeu de plans dénommé « dossier d'accueil des secours regroupant » :

- Un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- Un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- Une procédure d'accueil des secours publics ;
- Un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

Ainsi, les prescriptions du SDIS 54 telles qu'elles seront définies dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable seront respectées.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

1.6.7. Cadre de vie

1.6.7.1. Ambiance sonore

Conformément aux éléments figurant dans le Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol du MEDDTL de 2011, en phase d'exploitation, la plupart des éléments constitutifs de l'installation **ne sont pas émetteurs de bruits** : les **panneaux PV**, les **structures**, les **fondations** et les **câbles électriques**. Les **points de livraison** et les **tableaux généraux basse tension** sont uniquement équipés de disjoncteurs et compteurs EDF, ils **ne sont donc pas émetteurs de bruits**.

Les **sources sonores** proviennent essentiellement des **onduleurs** et **transformateurs**. Néanmoins, **aucun poste de transformation** ne sera mis en œuvre dans le cadre du projet. Les onduleurs sont installés de manière **décentralisée** (directement fixés aux tables) et **éloignés** des habitations (plus de 600 m aux premières maisons). Ils émettent des bruits qui se propagent essentiellement **au travers des grilles d'aération**. Ces bruits sont générés par la mise en marche des **ventilateurs en périodes de fortes chaleurs (bruits intermittents)**. D'autre part, ces bruits ne peuvent avoir lieu qu'**en journée**, car la centrale photovoltaïque ne fonctionne pas la nuit.

Il est important de noter que les **éléments réfléchissants** (obstacles divers : haies, végétation, clôture, panneaux PV, etc.) participent à l'**atténuation des bruits**.

Ainsi, les installations photovoltaïques respecteront l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1.6.7.2. Champs électromagnétiques

Conformément aux éléments figurant dans le Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol du MEDDTL de 2011, en phase d'exploitation, les sources émettrices de champs électromagnétiques sont les **panneaux PV** et les **lignes de connexion en courant continu**, les **onduleurs** et les **transformateurs** permettant le raccordement au réseau en courant alternatif. Néanmoins, **aucun poste de transformation** ne sera mis en œuvre dans le cadre du projet.

Les principales sources de champs électromagnétiques sont les **onduleurs**, qui sont constitués d'éléments électroniques placés **dans un boîtier métallique** relié à la terre.

Il peut exister des **interactions entre** le côté **courant continu** et le côté **courant alternatif**. En effet, le côté courant continu des onduleurs est relié par de **longs câbles** jusqu'aux panneaux PV. Les perturbations électromagnétiques générées par les onduleurs peuvent donc être conduites par ces câbles jusqu'aux **panneaux PV**. Ces câbles agissent alors comme une antenne et diffusent les perturbations électromagnétiques générées par les onduleurs. L'**importance de ce phénomène** de rayonnement électromagnétique, côté courant continu, croît avec la **longueur des câbles** et la **surface des panneaux PV**.

Une centrale photovoltaïque raccordée au réseau produit un champ électrique et magnétique **en journée uniquement**.

Les valeurs des champs électromagnétiques émises par ces équipements sont largement inférieures aux valeurs recommandées, à savoir 5 000 V/m pour le champ électrique et 100 μ T pour le champ magnétique, il n'y a aucun risque pour la santé des riverains.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.6.8. Insertion paysagère & gestion de la végétation

1.6.8.1. Échelle du grand paysage

D'après l'Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle, la commune d'Abaucourt se situe dans l'unité de paysage « **Le Plateau Lorrain** ». Il s'agit d'un **vaste plateau** qui s'étend entre le Massif Vosgien et la Côte de Moselle. Les **reliefs sont amples et peu marqués**, composant des paysages **essentiellement agricoles** aux **grandes ouvertures visuelles**.

Le projet s'insère dans la **vallée de la Seille**, qui présente de nombreux méandres et reste étroite et bordée de coteaux peu élevés et souples au niveau d'Abaucourt. On y observe des fonds plats tapissés de **prairies et de structures végétales** (ripisylve, arbres isolés, haies, rideaux d'arbres, saules têtards). Des **points de vue existent** ainsi depuis les routes-paysages, les rebords de plateau, les buttes.

En raison de la topographie plane du secteur, il existe des co-visibilités entre la ZIP et la vallée de la Seille. La visibilité peut être limitée par la présence de massifs boisés ou d'arbres ponctuels, mais surtout par la végétation existante au droit de la ZIP. Il n'existe pas de cheminement (notamment de randonnée ou promenade) le long de la Seille à Abaucourt.

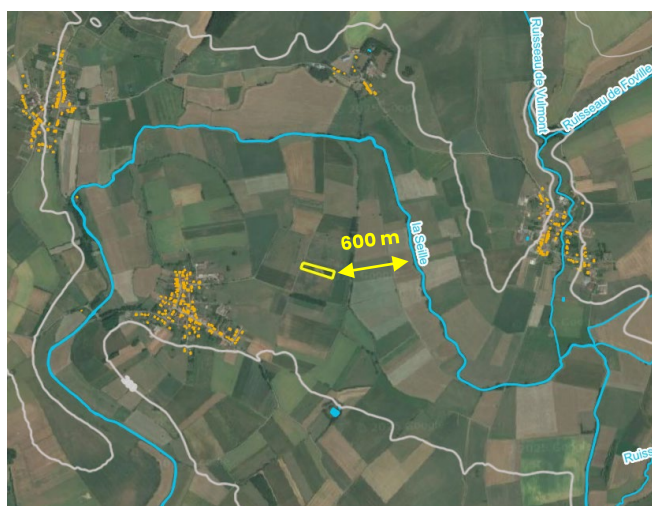


Figure 9 : Le projet dans la vallée de la Seille

1.6.8.2. Échelle du site

Localement, la ZIP se trouve dans un **milieu ouvert** à la **topographie plane**, au sein de cultures agricoles.

La ZIP est **éloignée du centre-bourg** d'Abaucourt, les premières maisons se situant à environ **600 m**. Néanmoins, il existe des **vues directes** entre ces maisons et la ZIP, ainsi qu'avec la **RD45**. Du fait de la présence d'une **végétation dense** au droit de la ZIP et des **mesures d'insertion paysagère** mises en œuvre (cf. chapitre 1.6.8.3), les vues seront à terme **limitées**.

La présence de la **ripisylve** associée à la Seille et ses affluents permet de **limiter les vues** vers la ZIP depuis les **centres-bourgs adjacents** (Mailly-sur-Seille, Phlin, Thézey-Saint-Martin notamment).

Plusieurs monuments historiques sont identifiés aux alentours de la ZIP, dont le **Château** de Mailly-sur-Seille, partiellement inscrit (façades et toitures côté Est). Il existe des **co-visibilités lointaines** entre la ZIP et ce monument. Les **mesures d'insertion paysagère** précédemment citées permettront de supprimer ces impacts. Le monument historique « **maison-forte** » à Thézey-Saint-Martin ne présente lui **aucune co-visibilité** avec la ZIP.

On rappelle que la ZIP se trouve au droit d'une **décharge de déchets verts** (= paysage déjà anthropisé).

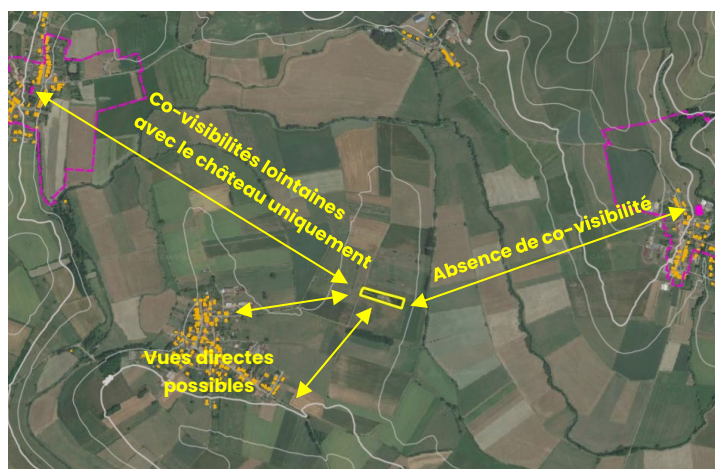


Figure 10 : Enjeux paysagers locaux

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une
décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier
« cas par cas »



Figure 11 : Haies arborées de haut jet existantes en limite Sud (gauche) et en limite Nord (droite)



Figure 12 : Zone boisée à conserver sur la partie Est de la parcelle

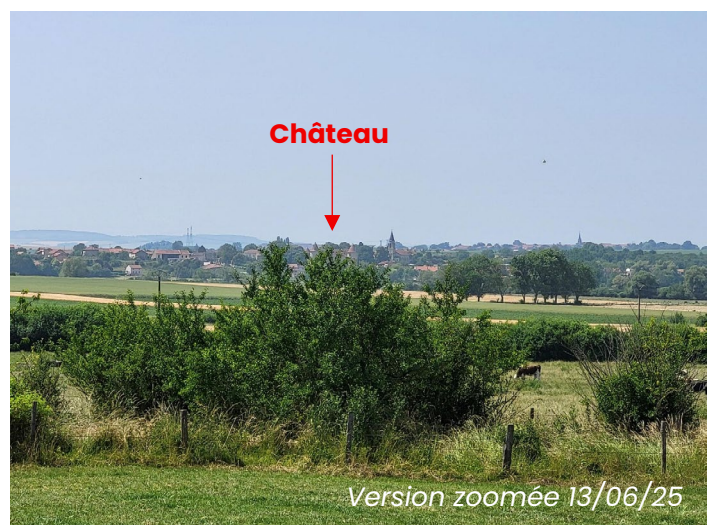


Figure 13 : Co-visibilités avec le centre-bourg d'Abaucourt (gauche) et le monument historique
« Château de Mailly-sur-Seille » (vue possible uniquement avec un zoom et non à l'œil nu) (droite)

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.6.8.3. Mesures d'insertion paysagère

Afin d'assurer **l'insertion paysagère et écologique** du projet, la végétation du site sera **entièrement conservée** sur la **partie Est**, ainsi que les **haies arborées** de haut jet en **limites Nord et Sud** de la parcelle. Cela permettra de conserver une **absence de co-visibilité** vers le Nord (vallée de la Seille, centre-bourg de Phlin), l'Est (vallée de la Seille, centre-bourg de Thézey-Saint-Martin) et le Sud (RD45, centre-bourg d'Abaucourt en partie).

De plus, des **haies mixtes arborées / arbustives** seront **plantées** à l'entrée du site, côté **Ouest**, sur une longueur d'environ **30 m**. Elles permettront de **limiter les co-visibilités** avec le centre-bourg d'Abaucourt au Sud-Ouest et avec le monument historique « Château de Mailly-sur-Seille » au Nord-Ouest.

Les **objectifs** pour ces nouvelles plantations sont **multiples** : comme indiqué ci-dessus, **l'intégration paysagère du site**, mais aussi la lutte contre l'érosion des sols et la pollution des eaux, la formation d'un **refuge** et l'apport de **ressources** (fruits + graines) **pour la biodiversité**, permettant ainsi une **continuité** avec les haies existantes pour **favoriser le déplacement des espèces**.

Ces nouvelles haies seront composées d'**essences locales feuillues adaptées au territoire**. Il s'agira pour la **strate arborée** d'essences de **haut-jet**, par exemple : Pommier sauvage, Alisier blanc, Alisier torminal, Tilleul à grandes feuilles, etc. Et pour la **strate arbustive**, les essences suivantes peuvent être envisagées : Nerprun purgatif, Rosier des champs, Rosier des chiens, Sureau noir, Sureau à grappes, etc. Dans la mesure du possible (disponibilité des essences, adaptation au site, faisabilité économique), le choix se portera sur des essences au **feuillage persistant**, afin de conserver un **masquage efficace en saison hivernale**.

Ces essences font partie de la **liste des espèces recommandées** par un groupe technique piloté par la Région Grand Est, **validée par le CSRPN** et publiée en 2023.

Le **travail du sol** en amont sera nécessaire afin de favoriser la bonne implantation des plants. Pour cela, un accompagnement par un **paysagiste local** sera envisagé. Les plantations auront lieu entre **fin novembre et fin février** hors périodes de fort gel. La préparation du sol pourra commencer **dès l'été** (hors période de forte sécheresse) et se faire jusqu'à l'automne. Pour l'approvisionnement des plants, le « **Végétal Local** » sera privilégié.

La hauteur des haies (élagage à environ **4 m** de la haie en **limite Sud** et **jusqu'à 8-15 m** des haies en **limites Nord et Ouest**) permettra de **supprimer les vues** vers les panneaux PV d'une hauteur d'environ 3 m. Pour cela, une gestion en port libre avec une **taille latérale tous les 2 ans** devrait être suffisante. La **fonctionnalité des haies** devra néanmoins être évaluée pendant toute la durée de vie de la centrale. Le **suivi des plantations** sera d'autant plus important durant les **5 à 10 premières années** (éviter la sécheresse, risque de concurrence herbacée...).

Suite à l'implantation du projet, les haies existantes / plantées et la végétation du site seront **sous la gestion et la responsabilité de la société INCIDENCES**. **Aucun produit phytosanitaire** ne sera utilisé sur site. Les haies seront entretenues par des **paysagistes locaux**, qui agiront dans le **respect des prescriptions du SDIS 54** (cf. chapitre 1.6.6) et des réglementations en vigueur visant à protéger la faune et la flore, notamment en **évitant les périodes sensibles** pour le cycle de vie des oiseaux. Les déchets verts issus de ces opérations seront **évacués immédiatement** afin d'être gérés ou valorisés dans les **filières de traitement adaptées**.

L'entretien de la végétation herbacée dans l'enceinte du site (sous les panneaux PV et entre les tables) pourra être assuré via une **convention d'éco-pâturage**, établie avec un exploitant berger local, ou à travers une **prestation de service d'entretien** avec une entreprise d'espace vert locale.

Les **locaux techniques** seront quant à eux conçus de façon à **se confondre dans l'environnement**.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »



Figure 14 : État projet – Photomontage de l'insertion paysagère

L'ensemble des photomontages du projet est présenté en Annexe facultative 1 du présent dossier.

1.7. Déroulement du projet

1.7.1. En phase de travaux

Le chantier se déroulera en **plusieurs opérations successives** :

- Phase amont : traitement des déchets verts (possiblement vers l'unité de méthanisation de Belleau) par la société INCIDENCES laissant le terrain libre pour l'implantation du projet ;
- Préparation du terrain : mise en défens des haies et zones boisées à conserver, mise en place du balisage, de la plateforme, de la piste interne et localisation des points pour la pose des pieux battus ;
- Mise en place du réseau électrique avec ouverture des tranchées et pose des câbles ;
- Installation des pieux battus, montage des structures porteuses et installation des panneaux PV ;
- Réalisation des réseaux internes ;
- Installation des points de livraison, tableaux généraux basse tension, câblage et raccordement ;
- Nettoyage du site, mise en place de la clôture et plantation des haies ;
- Mise sous tension et mise en service.

Concernant la gestion des déchets, un **tri sélectif** (dans des bennes dédiées) sera mis en place sur site, avec une **évacuation à l'avancement** des déchets de travaux vers les filières de traitement ou de valorisation adaptées.

La durée du chantier est estimée à **environ 3 à 6 mois**.

Les **accès** des exploitants à leurs parcelles agricoles adjacentes seront **garantis** pendant toute la durée du projet.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.7.2. En phase d'exploitation

La centrale photovoltaïque sera mise en service en **2026**. Tous les équipements électriques seront dimensionnés pour une **durée d'exploitation égale à celle de la centrale photovoltaïque (a minima 30 ans)**.

Une centrale photovoltaïque **ne génère pas de gaz à effet de serre** et ne produit **aucun déchet ou fluide dangereux** en phase d'exploitation.

Les **haies et la végétation du site seront entretenues** conformément à la description présentée au chapitre 1.6.8 et ceci pendant toute la durée de vie du projet.

La centrale photovoltaïque sera **supervisée par un suivi à distance** réalisé par le maître d'ouvrage INCIDENCES (pas de présence humaine permanente). Annuellement, des passages seront nécessaires dans le cadre d'une **maintenance préventive**. Les opérations de maintenance curative seront, planifiées et pilotées par l'équipe d'exploitation.

1.7.3. En phase de démantèlement

La société INCIDENCES procédera au démantèlement de la centrale photovoltaïque **conformément à la réglementation en vigueur**.

Les panneaux PV seront **recyclés** par la filière de valorisation dédiée (via l'éco-organisme SOREN), les pieux et structures seront retirés du sol, la clôture et les points de livraison seront démontés, et le site sera remis en état afin de rendre le terrain tel qu'à son **état initial**.



Figure 15 : Recyclage d'un panneau solaire (source : SOREN)

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.8. Cadre réglementaire

1.8.1. Projet non-soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique

L'article L.122-1 du Code de l'environnement précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à évaluation environnementale en fonction de critères et / ou de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Considérant le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le présent projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt relève nécessairement de la rubrique 30° « Installations photovoltaïques de production d'électricité », et est donc soumis à la procédure d'examen au « cas par cas ».

Identification des catégories de projet de l'article R.122-2
du Code de l'environnement auxquelles le projet est soumis

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

1.8.2. Autres réglementations

Le projet est également soumis à **déclaration préalable de travaux**. Un dossier sera déposé en Mairie d'Abaucourt une fois l'instruction du cas par cas finalisée.

Le présent dossier « cas par cas » tient lieu **d'évaluation des incidences Natura 2000**.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

1.9. Documents d'urbanisme & de planification

1.9.1. Application de la loi APER et du décret du 8 avril 2024 relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Dans le cadre de la transition énergétique et conformément aux objectifs de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER), le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche visant à **concilier la production d'électricité verte avec une utilisation raisonnée des sols communaux**.

Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précisant les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, insiste notamment sur la nécessaire **préservation des sols** et sur la **compatibilité** des projets avec leur **environnement local**, la **réversibilité** des installations, **l'absence d'artificialisation permanente** des sols et la **préservation des paysages**. Ces principes s'appliquent également aux terrains communaux du domaine privé de la commune comme dans le cas présent.

Le terrain concerné **est resté inutilisé depuis avant 2007**, ce qui lui confère le statut de « **terre inculte** » au sens des dispositions légales, notamment celles du code rural et de la pêche maritime. Les terrains incultes peuvent être utilisés pour des projets d'énergies renouvelables, sous certaines conditions, notamment s'ils ne sont pas classés comme terres agricoles productives et à condition qu'ils ne soient pas soumis à des protections environnementales spécifiques ou strictes.

En effet, selon la définition donnée par la législation, une terre inculte est une terre sur laquelle l'exploitation agricole ou pastorale est impossible au regard du territoire environnant, en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette définition est conforme à l'article **L.111-29 du Code de l'urbanisme**, qui permet l'implantation d'installations photovoltaïques sur des terrains incultes ou non exploités, sous réserve de leur compatibilité avec une éventuelle activité agricole, pastorale ou forestière.

Cependant, **l'application des nouvelles restrictions issues de cet article reste conditionnée à la publication du document-cadre départemental**. Ce document, en cours d'élaboration, précisera les surfaces agricoles, naturelles et forestières pouvant accueillir des projets photovoltaïques, notamment sur des terrains dégradés ou anthropisés (friches, anciens sites artificialisés, etc.), compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que leurs conditions d'implantation. Tant que ce document n'a pas été arrêté par le préfet, les projets restent soumis aux **dispositions transitoires**, devant être instruits selon les règles en vigueur avant l'entrée en application de la loi APER et du décret du 8 avril 2024.

Dans cette perspective, **le projet intègre des dispositions garantissant la compatibilité des installations avec une activité agricole ou pastorale**. Afin de permettre une remise en activité agricole sur le site, la parcelle pourra être mise à disposition d'un exploitant agricole local via une convention de mise à disposition permettant la reprise d'une activité agricole. Selon les caractéristiques du terrain, plusieurs options pourront être étudiées, notamment et à titre d'exemple, la mise en place d'un éco-pâturage et/ou de ruches.

Par ailleurs, le projet respecte les principes de réversibilité des installations, sans artificialisation permanente du sol, conformément aux exigences du décret du 8 avril 2024 et des orientations du Conseil Municipal en matière de transition énergétique et de gestion durable des espaces fonciers.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

1.9.2. Compatibilité avec la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du 20 juillet 2023 visant à lutter contre l'artificialisation des sols

Compatibilité avec l'activité agricole ou pastorale : la parcelle concernée pourra être mise en valeur dans le cadre d'une convention de mise à disposition visant à garantir la mise en œuvre d'une activité agricole ou pastorale compatible avec l'installation photovoltaïque. Ce dispositif permettra d'assurer une cohabitation harmonieuse entre la production d'électricité renouvelable et toute activité agricole éventuellement envisagée. À titre d'exemple, la mise en place d'un éco-pâturage et/ou de ruches pourrait être envisagée, permettant une valorisation agricole sans impact sur la production énergétique. Cette approche s'inscrit pleinement dans les principes de cohabitation et d'utilisation rationnelle des sols prévus par l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme.

Non artificialisation des sols : les installations photovoltaïques prévues n'entraîneront aucune artificialisation des sols, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2023 et aux exigences de gestion économe de l'espace définies par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Les choix techniques (hauteur minimale des panneaux PV, voies d'accès perméables, absence de bases maçonnées) permettent de préserver les fonctions biologiques et environnementales des terrains, répondant ainsi aux objectifs de la Loi ZAN (2023) et de la Loi Climat et Résilience (2021). Les caractéristiques techniques de ce projet sont pleinement conformes à l'article L.111-32 du Code de l'urbanisme issu de la loi APER (2023), imposant la réversibilité des installations photovoltaïques et la remise en état des terrains concernés à la fin de leur exploitation.

Ainsi, à la fin de la période d'exploitation prévue pour une durée minimale de 30 ans, la centrale photovoltaïque sera démantelée et le terrain remis en état, conformément à la réglementation en vigueur (cf. chapitre 1.7.3).

Cohérence avec les objectifs locaux et revalorisation du site : ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations du Conseil Municipal et le cadre réglementaire en vigueur, tout en répondant aux besoins énergétiques locaux. Le terrain concerné, classé en zone A du PLUi, est une friche non exploitée depuis plusieurs années et utilisée ponctuellement comme décharge de déchets verts à l'abandon, ce qui le rend impropre à une destination agricole productive. Le projet présenté permettra une revalorisation environnementale et agronomique du site, des mesures seront mises en place pour restaurer le potentiel pédologique et agronomique, tout en assurant une compatibilité avec les activités agricoles ou pastorales locales. L'installation projetée garantira la réversibilité totale permettant une gestion durable du sol, un impact visuel limité dans l'environnement immédiat grâce à la végétation existante et les mesures paysagères, une valorisation foncière, évitant ainsi l'abandon prolongé du site et la dégradation de son état actuel.

1.9.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Multipôle Sud Lorraine

La ZIP est située sur le territoire couvert par le **SCoT Multipôle Sud Lorraine**, arrêté en Comité syndical le 12 octobre 2024.

Dans son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le SCoT souligne clairement la **nécessité de continuer à construire des projets d'énergies renouvelables** pour répondre aux objectifs et engagements à l'échelle du territoire : « les objectifs nationaux et régionaux demandent encore des efforts importants pour être atteints et s'inscrire à la fois dans la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre [...] et dans les objectifs régionaux du SRADDET permettant de gagner en autonomie énergétique ». Le PAS et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT convergent vers une stratégie claire visant à « organiser la stratégie territoriale de développement des énergies renouvelables ». Pour cela, « Les énergies renouvelables seront privilégiées pour les besoins en énergie de tous les équipements ». Le PAS met par ailleurs l'accent sur les **projets territoriaux** : « Il appartient donc à chaque territoire de se positionner quant à sa contribution à cet objectif régional ».

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

D'après le PAS, les **zones privilégiées pour l'implantation des projets EnR** sont ainsi définies : « - Prioriser l'implantation sur les surfaces bâties [...], les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » dans le respect des servitudes de protection du patrimoine ». Plus spécifiquement, il insiste sur la **protection des zones agricoles** : « le SCoT affirme la volonté de préserver l'usage de production alimentaire des terres agricoles ». Le DOO confirme la nécessité de « prioriser le développement des EnR sur les espaces déjà artificialisés et optimiser le déploiement [...] doit prioritairement être mis en œuvre : - Sur les constructions de bâtiments publics et privés ainsi que les toitures planes de surface importante [...] - Sur les sites et sols pollués, espaces de friches non stratégiques pour du renouvellement urbain et d'anciennes carrières » et d' « identifier les friches à vocation énergétique (solaire, éolien, méthanisation) ». De plus, le DOO indique le besoin de « Limiter les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles et forestiers, en : Veillant à ce qu'ils répondent à un besoin et s'inscrivant dans un projet d'ensemble respectant le principe « Éviter, réduire, compenser » ».

Le projet répond à ces orientations, étant implanté sur une décharge ponctuelle de déchets verts, sans artificialisation supplémentaire des sols (cf. chapitre 1.6.4), ni empiètement sur des terres agricoles productives (cf. chapitre 1.9.1).

Le PAS met aussi l'accent sur le **partage** et le **caractère collectif** de ce type de projets : « Les territoires à faible densité de population détiennent un potentiel de production important [...] À l'inverse, les territoires urbains plus denses disposent d'un faible potentiel de production, alors que ce sont les territoires les plus consommateurs. Il s'agit donc de s'engager collectivement dans des coopérations territoriales ». Plus précisément, il indique la nécessité de « Mettre en place un outil de co-investissement permettant de garantir les plus-values territoriales et de partager les retombées économiques de la production d'EnR ». Dans le même thème, le DOO précise le besoin de **communiquer avec les parties prenantes** sur ces projets : « Renforcer les stratégies de communication auprès du grand public ainsi que les acteurs économiques du territoire afin de : Mieux informer et sensibiliser sur les objectifs et les enjeux inhérents à la réduction des consommations et au développement des énergies renouvelables, Mutualiser les expériences et créer une synergie permettant d'avoir recours aux énergies renouvelables et de récupération » et « Promouvoir des modes de gouvernance et de financement favorisant les coopérations territoriales entre acteurs, ainsi que les retombées économiques locales ».

Le projet respecte ces principes : organisation d'une réunion publique et d'un sondage local (cf. chapitre 1.1), retombées fiscales pour la commune et bénéfice local via un Approvisionnement en Circuit Court pour les consommateurs locaux (cf. chapitre 1.4).

Sur le volet foncier, le PAS s'inscrit dans la trajectoire nationale de sobriété fixée par la loi Climat et Résilience en fixant des objectifs de **sobriété foncière** : « ces projets sont conçus en recherchant à optimiser le foncier et à limiter l'artificialisation des sols ; [...] Cet objectif de réduction est de - 65 % par rapport à la période 2011-2020 ». Le DOO précise que les projets EnR peuvent bénéficier d'un **traitement différencié** dans le calcul de la consommation foncière : « Les nouveaux équipements et services privilégient une implantation au sein du tissu urbain existant », « Une démarche globale visant à [...] la réutilisation des friches afin de limiter le recours à l'extension urbaine » et « **Un calcul à part de la consommation d'espaces pour le développement des énergies renouvelables [...] leur comptabilisation ne sera pas imputée aux limites de consommation foncière et d'artificialisation** ».

Le projet entre dans la logique de sobriété foncière et respecte la loi Climat et Résilience, ainsi que les préconisations ZAN. Il est en parfaite adéquation avec le traitement différencié prévu dans le DOO (cf. chapitre 1.9.2).

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

Les objectifs énergétiques doivent être atteints **dans le respect des enjeux environnementaux locaux** (PAS) : « Il s'agit [...] de prioriser le développement des EnR sur les espaces déjà artificialisés et de préserver les fonctions de production alimentaire, la biodiversité et les paysages » et « [...] en prenant en compte tous les enjeux en présence, notamment environnementaux, patrimoniaux ou de sécurité ; [...] en tenant compte des enjeux spécifiques liées à la préservation des paysages, du patrimoine bâti, des terres agricoles et des milieux naturels et à la capacité des réseaux ».

Plus spécifiquement sur les **enjeux de biodiversité** (PAS) : « le SCoT fait le choix de : - Préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels et agricoles en s'appuyant sur la trame verte et bleue, [...] en privilégiant les aménagements valorisant les fonctions des espaces naturels », « - Pérenniser les continuités écologiques, en veillant à préserver et consolider prioritairement les réservoirs de biodiversité notamment les zones humides et thermophiles ; - Préserver les corridors écologiques existants qui assurent les fonctionnalités essentielles à l'échelle du territoire, notamment en termes de circulations et d'échange de biodiversité » et « Limiter les effets de l'éclairage urbain sur la biodiversité et la santé ». Le DOO précise la nécessité de « Protéger les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national » (cf. liste dans le DOO), de « Préserver la fonctionnalité écologique des corridors [...] : • Limiter l'imperméabilité des aménagements. • Favoriser les plantations et la non-imperméabilisation des sols. • Protéger les éléments de l'infrastructures agroécologique (haies, bosquets, arbres isolés...) » et de « - Prévoir des aménagements contribuant à la gestion durable des eaux pluviales. - Privilégier des plantations diversifiées et indigènes. - Planter des haies et des arbustes pour créer des écrans entre les espaces privés ».

Dans son PAS, le SCoT indique également le besoin de **préserver le paysage** : « - Préserver la diversité paysagère du territoire [...] ; - Maîtriser l'étalement urbain et préserver les coupures vertes », « - Définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels ; - Faire des aménagements d'espaces publics des vecteurs pour renforcer la présence de la nature dans les espaces bâtis. » et « - Préserver et valoriser le patrimoine bâti identitaire du territoire (Patrimoines bâtis des phases de reconstruction, industriel, vernaculaire, les centres-villes) ». Le DOO insiste notamment sur « l'emploi d'essences locales pour les plantations » et la nécessité de « Protéger les sites emblématiques du territoire, en particulier : - Les sites et bâtiments protégés au titre des monuments historiques ».

Le projet prévoit le maintien des haies arborées de haut jet d'importance écologique et paysagère au Nord et au Sud, la conservation de la zone boisée à l'Est, et la plantation d'essences locales à l'entrée du site (cf. chapitre 1.6.8.3). La clôture sera conçue pour permettre les déplacements de la petite faune (cf. chapitre 1.6.3.1). Aucune zone identifiée comme réservoir de biodiversité ne sera impactée. Les continuités écologiques seront maintenues, bien que le site soit isolé (limitant les liens fonctionnels). Le projet n'aura également pas d'impact sur les monuments historiques « Château de Mailly-sur-Seille » et « Maison forte de Thézey-Saint-Martin » (absence de co-visibilité post implantation), ni sur le paysage en général notamment le centre-bourg d'Abaucourt (masque paysager établi par les plantations). Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux écologiques et paysagers fixés par le PAS et le DOO.

Le PAS précise également des recommandations sur la **gestion du risque de pollution** : « favorisant la diminution des émissions de polluants et limitant l'exposition aux pollens [...] ; - En réduisant les consommations d'énergie et les émissions de polluants [...] ; - Limiter l'implantation d'espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, frênes, platanes...) » et « incite à réduire au maximum les risques de pollutions sur l'environnement et à recourir au traitement des sites et sols pollués ».

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

Les projets doivent également **tenir compte des risques naturels** (PAS) : « Le SCoT vise à intégrer les risques comme composante dans la conception des projets de développement. [...] Prendre en compte l'ensemble des risques naturels (sismique, météorologique, inondation, mouvement de terrain, radon), technologiques (installations industrielles, transport de matières dangereuses, sites pollués) et urbains (bruit, pollution lumineuse) dans le respect de la réglementation en vigueur ». Le DOO apporte des précisions sur la **gestion des eaux pluviales** : « Prendre des mesures afin de maîtriser le ruissellement pluvial [...] : - Favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales. - Maintenant la dynamique naturelle des cours d'eau [...], la prise en compte et préservation des zones humides, des prairies ».

Les projets doivent mettre en œuvre une **gestion des déchets** (PAS) : « Réduction à la source, recyclage, réemploi ou valorisation [...] ; - Prioriser le réemploi des déchets, notamment des matériaux de constructions, avant de procéder à leur recyclage/valorisation ».

Le projet intègre tous ces éléments : gestion à la source des eaux pluviales et absence d'artificialisation (cf. chapitre 1.6.4), prévention des pollutions accidentelles (cf. chapitre 1.6.5), traitement des déchets prévoyant le tri, le réemploi et la valorisation (cf. chapitre 1.7). Les risques naturels sont analysés et intégrés dès la conception du projet (cf. chapitre 2.3), et les prescriptions du SDIS 54 seront suivies (cf. chapitre 1.6.6). Le projet répond aux exigences de durabilité et de sécurité fixées par le SCoT.

Enfin, le PAS mentionne la nécessité de tenir compte des **nuisances** (sonores, électromagnétiques, lumineuses) **sur le cadre de vie** de la population en particulier en zones d'habitats. Le DOO réaffirme la nécessité d'un cadre de vie sain : « Pour réduire la vulnérabilité des habitants à l'exposition au bruit, il s'agit de limiter de nouvelles zones d'habitat à proximité des zones bruyantes et de mettre en place des mesures de réduction du bruit [...]. Afin de réduire la vulnérabilité des habitants à l'expositions aux champs électromagnétiques, il s'agit de limiter de nouvelles zones d'habitat à proximité des lignes de transport d'électricité à haute tension [...] au regard des réglementations et recommandations en la matière ».

Le projet n'entraînera pas de nuisances sonores, ni d'exposition aux champs électromagnétiques (cf. chapitre 1.6.7). Il sera éloigné des zones habitées (> 600 m) et ne génèrera pas de pollution lumineuse notable. Ainsi, le cadre de vie des habitants sera préservé, en cohérence avec les principes du PAS et du DOO.

Le projet photovoltaïque, implanté sur une décharge ponctuelle de déchets verts, est pleinement compatible avec les orientations du SCoT du Multipôle Sud Lorraine, tant dans ses aspects énergétiques, fonciers, écologiques, que socio-économiques. Il respecte l'ensemble des exigences du PAS et du DOO, en apportant des bénéfices concrets à l'échelle locale, tout en limitant ses impacts environnementaux, paysagers et humains.

1.9.4. Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Secteur Seille

La ZIP est située sur le territoire de la commune d'Abaucourt relevant du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Secteur Seille**. Le foncier concerné est classé en **zone A** correspondant aux espaces agricoles. Conformément à la réglementation applicable à cette zone, le terrain est en principe inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux **équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec ces usages**.

En effet, au Titre II du règlement, sont précisées les occupations et utilisations du sol admises sous conditions en zone A : « **Les constructions et installations nécessaires a des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** ».

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

En application de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme et de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations des constructions, les infrastructures photovoltaïques sont **assimilées à des ouvrages techniques ou industriels** nécessaires au fonctionnement d'un **service public** dès lors qu'elles contribuent aux objectifs nationaux et locaux de **développement des énergies renouvelables**.

À ce titre, elles sont également reconnues comme des **équipements d'intérêt collectif**, notamment lorsqu'elles participent à un **objectif d'intérêt général** : tel est le cas des **centrales photovoltaïques en autoconsommation collective** qui permettent un accès à une **électricité verte et compétitive** pour les riverains et industriels du territoire.

L'entrée en vigueur de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a **renforcé cette reconnaissance**. Désormais, les **projets d'énergies renouvelables** ou de stockage sont **présumés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur**, notamment sur des terrains compatibles, comme des friches, des terrains artificialisés ou des espaces non agricoles, facilitant leur mise en œuvre.

En conséquence, le projet de la société INCIDENCES sur une décharge ponctuelle de déchets verts à Abaucourt, correspond à un **terrain dégradé**, intégrant en outre une démarche d'autoconsommation collective, **s'inscrit pleinement dans cette dynamique législative et réglementaire**.

Le terrain d'implantation appartient au **domaine privé de la collectivité**, ce qui **autorise son affectation à un usage photovoltaïque** sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables notamment celles évoquées au chapitre 1.9.1., dès lors que celui-ci s'inscrit dans un projet répondant à un **intérêt collectif**, intégrant une **activité agricole ou pastorale complémentaire** compatible avec les objectifs du PLUi, et qu'il ne porte **pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. chapitres 2 et 1.6.8)**.

Le projet est situé en Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). À ce titre, le **Service Régional de l'Archéologie (SRA) – Grand Est** a été **consulté** par mail, le 14 avril 2025. Le SRA a émis un **avis favorable** pour le projet (cf. Annexe 3.5) accompagné de prescriptions générales : « *Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre –*

045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal ».

Conformément au règlement du PLUi, le projet devra également **respecter les prescriptions** environnementales suivantes : « *les **haies végétales** doivent être réalisées au moyen **d'essences locales**. Les **résineux** sont interdits* ». Ces éléments sont pris en compte dans la conception du projet, qui prévoit notamment la **conservation et la valorisation des haies arborées existantes**, ainsi que des **plantations supplémentaires d'essences locales** favorisant la biodiversité (cf. chapitre 1.6.8.3).

Le projet est donc conforme au zonage A du PLUi Secteur Seille. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les exigences réglementaires en matière d'urbanisme dès la conception du projet.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

1.9.5. Doctrine relative à l'agrivoltaïsme en Meurthe-et-Moselle – Justification de la non-application au projet photovoltaïque sur friche en zone A

La **Chambre d'agriculture** de Meurthe-et-Moselle, en concertation avec la **FDSEA** et **Jeunes Agriculteurs**, a élaboré, en novembre **2024**, des **prescriptions et conditions** pour **encadrer le développement des projets agrivoltaïques** sur son territoire.

Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) de Meurthe-et-Moselle **soutiennent activement le développement des énergies renouvelables**, en particulier du photovoltaïque, à condition qu'il soit **complémentaire de l'activité agricole**, et **non concurrent**. L'objectif est de créer de la valeur pour les exploitations agricoles et les territoires, tout en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs.

Elles **privilégient** l'implantation sur :

- Les sols **déjà artificialisés** ou pollués (parkings, friches industrielles / urbaines) ;
- Les toitures de bâtiments agricoles, artisanaux, industriels et publics ;

Concernant l'agrivoltaïsme en particulier, les OPA insistent sur :

- La limitation des projets à 20 MWc par projet, propriétaire foncier et exploitation ou **1 MWc pour les projets de faible puissance** ;
- Une couverture maximale de 40% du sol par projet pour préserver les équilibres agricoles ;
- La nécessité de maintenir l'usage agricole et de garantir la viabilité économique de l'exploitation hors revenus photovoltaïques ;
- La garantie financière et technique de la **réversibilité de l'installation** photovoltaïque ;
- Les **fixations avec pieux seront préférées** aux plots béton et aux ballasts pour limiter l'emprise et l'impact au sol des projets ;
- La **maîtrise de l'impact** des installations **sur l'environnement et le paysage**.

Le projet photovoltaïque présenté ici **n'est pas un projet agrivoltaïque** au sens strict de la réglementation en vigueur (répondant à l'article L314-36 du Code de l'énergie). En effet, celui-ci concerne l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur une **friche communale**, ponctuellement utilisée comme **décharge de déchets verts**. Ce terrain, bien qu'en zone A, **n'est plus exploité en agricole**, il ne figure pas au **Registre Parcellaire Graphique (RPG) depuis a minima 2007**, et n'a pas été fauché ni valorisé à des fins agricoles **depuis plus de 20 ans**.

Ce foncier ne présente **aucune vocation productive actuelle** et n'est plus intégré au tissu agricole actif local.

Conformément à l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme, les installations photovoltaïques au sol peuvent être autorisées en zone agricole lorsqu'elles constituent des équipements d'intérêt collectif ou de service public, **sous réserve de leur compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière**. À ce titre, le projet ne doit pas répondre à **l'obligation de maintien d'une activité agricole significative issue du décret agrivoltaïque, mais uniquement d'une compatibilité à une telle activité permettant de répondre aux exigences issues de la loi APER**.

Le projet respecte ces conditions de compatibilité et s'inscrit pleinement dans les **recommandations départementales pour le développement du photovoltaïque**, notamment par :

- La **reconversion d'une friche** non productive et non exploitée ;
- La **préservation des terres agricoles** à fort potentiel ;
- Une implantation **hors des espaces naturels sensibles** ;
- Une **valorisation foncière au bénéfice de la collectivité** et de ses administrés.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

Ce projet, bien qu'implanté en zone agricole, ne constitue pas une forme d'artificialisation déguisée. Il représente au contraire une démarche responsable de reconversion d'un terrain marginalisé en cohérence avec l'esprit des doctrines agricoles locales et les orientations nationales en faveur des énergies renouvelables sur foncier déjà dégradé.

1.9.6. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Le Rhin La Meuse

La ZIP est située sur le territoire du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027**, ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel et d'un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022. Les orientations et dispositions du SDAGE seront **prises en compte dans la conception du projet**, notamment :

- Les milieux naturels, notamment aquatiques, seront préservés dans le cadre du projet. Le cours d'eau le plus proche (120 m), affluent de la Seille, ne sera pas impacté. Sa ripisylve, sa nappe phréatique et les zones humides associées seront conservées en l'état. Par ailleurs, aucune zone humide effective n'est identifiée sur la ZIP dans les données bibliographiques et documents cadres disponibles (Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, SDAGE, SCoT, PLUi, données CEN, étude locale par la CC Seille et Grand Couronné – Partie Natagne). De plus, la ZIP montre une faible probabilité de présence de zone humide sur le site (cf. chapitre 2.3).
- Le risque de pollution lié au ruissellement des eaux pluviales sera réduit en favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la source et en conservant l'enherbement du site, limitant ainsi les risques d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (cf. chapitre 1.6.4) ;
- Le risque de pollution accidentelle sera limité du fait de la mise en place de mesures préventives et curatives, principalement en phase de chantier (cf. chapitre 1.6.5) ;
- Le risque de pollution par des produits phytosanitaires sera totalement évité par l'engagement du maître d'ouvrage à n'en utiliser aucun pendant toute la durée du projet ;
- Un système d'assainissement de chantier sera mis en œuvre pendant toute la durée des travaux. Aucun raccordement en eau potable / d'assainissement ne sera nécessaire pendant toute la durée du projet, limitant ainsi les risques de pollution et rejets vers les milieux naturels ;
- Aucun prélèvement / drainage d'eau souterraine ne sera réalisé dans le cadre du projet, respectant ainsi l'intégrité de la masse d'eau ;
- La modification des sols sera limitée par la conception du projet qui n'entraînera aucune artificialisation des sols (cf. chapitre 1.6.4). De plus, le projet ne se situe pas en zone à risque d'inondation.
- Les réseaux écologiques locaux (trame verte et bleue) seront préservés par la conception du projet qui limite les opérations entraînant leur dégradation : évitement des haies arborées de haut jet d'importance écologique et paysagère en limites Nord et Sud (la haie côté Sud sera élaguée pour des besoins techniques), évitement de la zone boisée à l'Est du site, plantation d'une haie supplémentaire composée d'essences locales à l'entrée du site permettant ainsi d'améliorer les corridors écologiques locaux (cf. chapitre 1.6.8.3), mise en place de passage à petite faune dans la clôture (cf. chapitre 1.6.3.1) ;
- Des mesures seront mises en œuvre pour gérer les espèces exotiques envahissantes durant le chantier.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-avant dès la conception du projet.

Nota : aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est identifié au droit de la ZIP.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

2 Démarche ERC : de la prospection à l'exploitation de l'ouvrage

2.1. Méthode

Le présent chapitre vise à **définir les impacts** éventuels du projet sur l'environnement en fonction des sensibilités et des enjeux identifiés sur le territoire, et à proposer des **mesures adaptées**.

Une composante de l'environnement présente un **enjeu** lorsque, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une portion de son espace ou de sa fonction présente une valeur au regard de préoccupations écologiques, urbanistiques, patrimoniales, culturelles, sociales, esthétiques, techniques, économiques, etc.

Le niveau d'enjeu est déterminé en considérant trois paramètres :

- La valeur de la composante et son état de conservation ;
- L'aire d'étude (au sens large) la plus sollicitée ;
- L'évolution de la composante et son pas de temps.

En bilan, les enjeux peuvent être hiérarchisés selon **cinq niveaux** (cf. grille ci-dessous).

Hiérarchisation des enjeux

Niveau d'enjeu	Description
Nul	Absence d'enjeu sur le territoire considéré.
Négligeable	La composante ne présente pas ou peu de valeur, elle est largement représentée dans la zone considérée, sans spécificité particulière.
Faible	La composante présente une valeur peu importante, et/ou est bien représentée dans la zone considérée, elle n'a pas de spécificité particulière, et/ou la ZIP ne semble pas particulièrement occupée / fréquentée par cette composante.
Modéré	La composante présente une valeur importante, et/ou est faiblement représentée dans la zone considérée, mais peut représenter une spécificité localement, et/ou la ZIP présente une valeur pour cette composante.
Fort	La composante présente une valeur très importante, et/ou est très faiblement représentée, voire rare dans la zone considérée, et/ou la ZIP présente une valeur très importante pour cette composante.

Les notions d'effets et d'incidences seront utilisées de la façon suivante :

- Un effet est la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté : par exemple, une installation engendrera la destruction de 10 ha de forêt ;
- L'incidence est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur : à niveau d'effet égal, l'impact de cette installation sera plus fort si l'espèce est plus patrimoniale que si elle l'est moins.

L'évaluation d'un impact sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) :

$$\text{ENJEU} \times \text{EFFET} = \text{INCIDENCE}$$

Une **grille d'analyse** est proposée afin de déterminer l'ensemble des effets directs, indirects, temporaires, permanents et cumulés de l'opération.

Ces effets peuvent être positifs ou négatifs. Les impacts agissent différemment selon s'ils se produisent de façon immédiate ou à long terme, ponctuellement ou sur une grande étendue.

Toutes les phases du projet doivent être considérées : construction, exploitation et démantèlement.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier

« cas par cas »

Grille d'analyse des impacts

Niveau d'enjeu	Description
Impact positif	Lorsque le projet offre l'opportunité d'améliorer la situation présentée dans l'état initial
Impact nul	Lorsque le projet n'est pas susceptible de modifier l'enjeu ou lorsque l'enjeu n'est pas présent
Impact négligeable	L'impact n'est pas bloquant et ne nécessite pas une adaptation du projet
Impact faible	L'impact n'est pas bloquant, mais nécessite une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet, afin d'obtenir un impact résiduel négligeable à nul
Impact modéré	Lorsque le projet n'est pas nécessairement remis en cause, mais que des mesures spécifiques sont nécessaires pour permettre sa réalisation
Impact fort	Soit lorsque le projet peut être remis en cause (impacts non évitables), soit lorsque le projet s'inscrit au sein de périmètres réglementaires interdisant ou contraignant en l'état la mise en œuvre du projet

La **séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC)** est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets. Elle s'appuie pleinement sur le Guide THEMA « Évaluation environnementale, Guide d'aide à la définition des mesures ERC » du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, datant de 2018.

Les impacts d'un projet sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence ERC a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet.

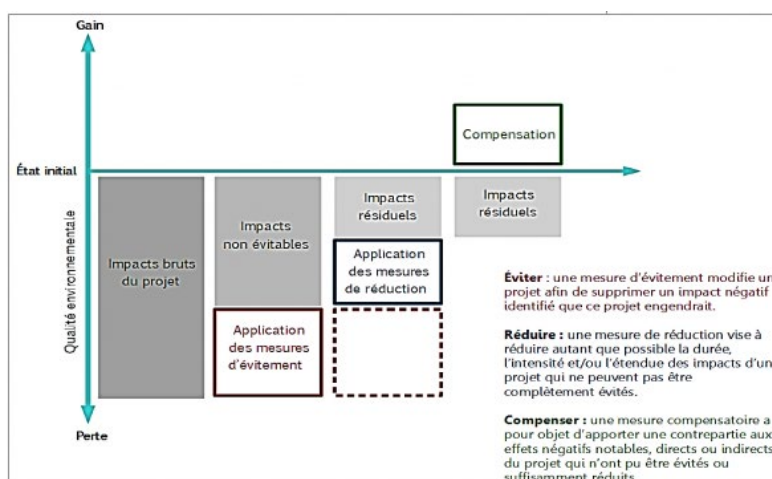


Figure 16 : Bilan écologique de la séquence éviter, réduire et compenser (source : CGDD)

Les **mesures d'évitement** comprennent l'évitement en phase amont lors de la conception (choix d'opportunité : vérifier si un projet est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives), l'évitement géographique (localisation alternative d'un projet) et l'évitement technique (retenir la solution technique la plus favorable).

Les **mesures de réduction** sont définies après l'évitement. Elles peuvent avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a réaffirmé et renforcé les principes permettant la mise en œuvre des **mesures de compensation**, à savoir :

- L'équivalence écologique, avec la nécessité de « compenser dans le respect de leur équivalence écologique » ;
- L'« objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité » ;
- La proximité géographique, avec la priorité donnée à la compensation « sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » ;
- L'efficacité, avec « l'obligation de résultats » pour chaque mesure compensatoire ;
- La pérennité, avec l'effectivité des mesures de compensation « pendant toute la durée des atteintes ».

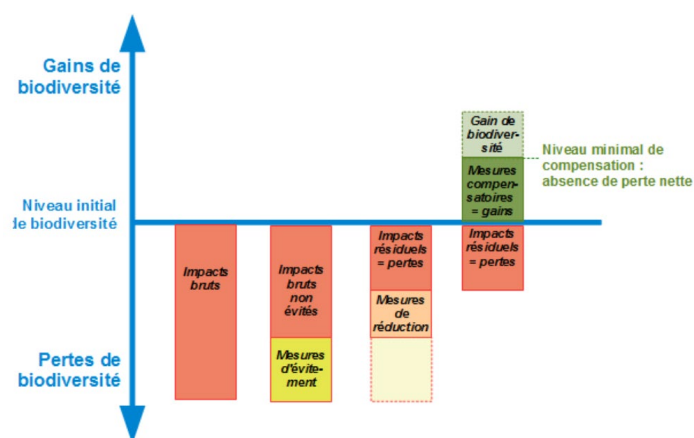


Figure 17 : Bilan écologique de la séquence éviter, réduire et compenser les atteintes à la biodiversité (source : Business and Biodiversity Offsets Programme modifié)

Les **mesures d'accompagnement** ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en compléments pour renforcer la pertinence et l'efficacité des mesures ERC, mais ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour assurer une compensation.

2.2. Enjeux évités en phase amont

Les **éléments végétaux d'importance écologique et paysagère** présents sur le site seront **conservés en l'état**. Il s'agit notamment des **haies arborées de haut jet** identifiées en limites Nord et Sud (la haie Sud sera élaguée pour des besoins techniques), et la **zone boisée** recensée à l'Est (surface d'environ 3 600 m² évitée).

Cette végétation fait partie de la **trame verte** et participe aux **continuités écologiques locales**. Elles seront ainsi **conservées et améliorées** dans le cadre du projet, puisqu'il prévoit la **plantation** d'une **haie mixte arborée / arbustive** complémentaire et composée d'**essences locales** à l'Ouest du site (entrée).

Ces éléments permettent la nidification d'**oiseaux**, la formation de lisière de chasse pour les **chiroptères**, déplacements de la **petite faune terrestre**, etc. dans une **zone déconnectée** de tout massif boisé plus important (la ZIP est un **îlot isolé** aux continuités limitées).



Figure 18 : Végétation à conserver

2.3. Évaluation des incidences potentielles du projet sur l'environnement & mesures ERC

Les tableaux suivants récapitulent les enjeux environnementaux, les incidences potentielles identifiées et les mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage en phases de travaux et d'exploitation du projet.

Seuls les coûts des mesures non inclus dans le coût total de l'investissement sont présentés dans les tableaux suivants.

2.3.1. En phase de travaux

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
Milieu physique	Topographie	Topographie plane, autour de 195-198 m NGF.	Négligeable	Topographie plane : aucun travaux de terrassement / nivellement. Tranchées de passage des câbles à 0,80 m de profondeur : déblais réutilisés sur site pour remblayer ces tranchées (aucun excédent / apport). Technique des pieux battus privilégiée (à confirmer par l'étude géotechnique) et ponctuellement appliquée sur site.	Faible	Évitement (E) : - Respect du plan masse - Travaux circonscrits à la ZIP - Balisage chantier - Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets, plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, etc.)	Négligeable à faible
	Géologie / Pédologie	Unité géologique : (Fy) Alluvions anciennes, sables et graviers. Sols : Basses terrasses agricoles sur alluvions anciennes et dépôts limoneux des vallées mineures du Plateau Lorrain : sols limono-argileux à sablo-limoneux, parfois plus argileux en profondeur, souvent hydromorphes, profonds, de pH neutre à faiblement acide (NEOLUVISOL).	Faible	Risque de pollution accidentelle des sols inhérent à tout chantier et lié à l'utilisation de groupes électrogènes / engins motorisés (principales substances polluantes : hydrocarbures et huiles). Risque néanmoins peu probable et mesures préventives / curatives à mettre en œuvre. Entreprises aussi encouragées à réduire leur consommation en énergies fossiles. Base-vie mise en place pour le personnel de chantier. Effluents produits de type « rejets domestiques » à traiter par le système d'assainissement de chantier. Entreprises aussi encouragées à favoriser la collecte séparative des urines. Mise en place d'un tri sélectif, avec évacuation des déchets à l'avancement vers un centre habilité.	Faible	- Déchets verts traités par la société INCIDENCES en amont des travaux (possiblement vers l'usine de méthanisation de Belleau) - Mesures préventives des pollutions accidentelles (bacs de rétention, formation du personnel, etc.)	Négligeable à faible
	Eaux superficielles	Aucun cours d'eau ou plan d'eau sur la ZIP. Affluent de la Seille à environ 120 m et la Seille à environ 600 m à l'Est de la ZIP. La Seille constitue une masse d'eau naturelle au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : « SEILLE 3 » (FRCR334). Son état écologique est moyen et son état chimique bon (hors ubiquistes).	Modéré	Aucun impact n'est attendu au vu de la distance au cours d'eau et des mesures préventives et curatives qui seront prises. Projet compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.	Négligeable	- Absence d'utilisation de produit phytosanitaire - Prise en compte des risques naturels dès la conception - Respect des prescriptions du SDIS 54	Nul
	Eaux souterraines	2 masses d'eaux souterraines sont identifiées au droit de la ZIP : - Masse d'eau captive « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » (FRCG105), en bon état global ; - Masse d'eau libre « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » (FRCG108), en mauvais état chimique mais en bon état quantitatif. Niveaux piézométriques supérieurs à 20 m de profondeur sous le sol d'après les données disponibles aux piézomètres les plus proches (1,5 km). Ne se situe pas au droit d'une zone à risque de débordement de nappe ou d'inondation de cave. Aucun captage en eau potable ou périmètre de protection à proximité immédiate de la ZIP (le plus proche étant situé à 3,8 km). La ZIP ne se situe pas en Zone de Réparation des Eaux (ZRE). Elle se situe cependant en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole (pour les eaux souterraines et de surface) et en zone sensible à l'eutrophisation.	Fort	Aucun prélèvement d'eau / drainage, ni aucune modification des masses d'eaux souterraines. Aucun travaux en période de fortes pluies. Engagement du maître d'ouvrage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire. Projet compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.	Faible	- Absence de travaux de nuit - Conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère (haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, zone boisée à l'Est) → mise en défens des arbres et zone boisée en amont des travaux par un expert écologue (piquets colorés, rubalise de chantier, bombes de peinture...) puis la maîtrise d'œuvre (grillages, barrières en bois, piquets en fer...) <i>(environ 2,50 € HT / ml de clôture de balisage soit 1 250 € HT pour 500 ml)</i>	Négligeable à faible
	Risques naturels	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui identifie la commune d'Abaucourt comme à risque d'inondation (cours d'eau de la Seille), à risque de retrait-gonflement des argiles et aux risques sismique et radon (très faibles).	Négligeable à Modéré	Risques naturels pris en compte dans la conception du projet. Respect des prescriptions du SDIS 54 pendant toute la durée de vie du projet. Adaptation du planning en fonction des conditions météorologiques (fortes chaleurs, fortes pluies...).	Négligeable à Faible	- Gestion des découvertes fortuites (application du Code du patrimoine)	Négligeable

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
		ZIP spécifiquement concernée par un risque modéré de retrait-gonflement des argiles et un faible risque de feu de forêt (végétation limitée à la parcelle, sans massif boisé à proximité et site bordé de cultures agricoles sans risque). ZIP non concernée par le risque d'inondation (hors des zones inondables de la Seille, hors Atlas des Zones Inondables ou AZI). Absence de risque de mouvement de terrain. Pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune.				- Conservation des accès aux chemins et parcelles agricoles garantie à tout moment	
Milieu naturel	Formations végétales et habitats d'intérêt	Présence de haies arborées de haut jet d'importance écologique et paysagère sur les abords Sud et Nord de la ZIP. Présence d'une zone boisée (« forêt fermée de feuillus purs ») à l'Est de la ZIP. Aucune formation boisée d'importance n'est identifiée à proximité de la ZIP. Le site est globalement végétalisé (végétation basse), hormis en son centre et au droit des zones de déchets végétaux.	Faible à Fort	Conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère, notamment les haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, et la zone boisée à l'Est de la ZIP (actions de mise en défens par un expert écologue en amont des travaux). Le reste de la végétation du site (environ 4 200 m²) sera débroussaillé (végétation basse essentiellement) dans le respect du calendrier écologique. Un écologue sera mandaté en amont des travaux pour vérifier l'absence d'enjeux particuliers (oiseaux et/ou chiroptères essentiellement) et d'espèces exotiques envahissantes. La plantation de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales est prévue côté Ouest (cf. phase d'exploitation).	Modéré		Négligeable
	Zones humides	Aucune zone humide effective n'est identifiée sur la ZIP dans les données bibliographiques et documents cadres disponibles (Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, SDAGE, SCoT, PLUi, données CEN, étude locale par la CC Seille et Grand Couronné – Partie Natagne). La ZIP montre une faible probabilité de présence de zone humide sur le site. La zone humide effective la plus proche du site est située à plus de 50 m à l'Est, en lien avec l'affluent de la Seille. Nota : le site est régulièrement remanié depuis plusieurs dizaines d'années (décharge ponctuelle de déchets verts).	Négligeable	Aucun impact n'est attendu.	Nul		Nul
	Natura 2000	Aucun périmètre Natura 2000 n'est recoupé par la ZIP (cf. Plan de situation Natura 2000 en Annexe obligatoire 6 du présent dossier). Sites les plus proches : - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à environ 5,6 km « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry » (FR4100169). Enjeux : pelouses sèches, hêtraies calcicoles, chiroptères (gîtes dans les églises et villages, sites souterrains), préservation de la ressource en eau, maintien des haies, trame thermophile. Vulnérabilité : fermeture progressive des pelouses liée à la dynamique naturelle et fréquentation humaine sur certains sites à chauves-souris, eutrophisation, intensité du pâturage, embroussaillage, remaniement du sol. - Zone de Protection Spéciale (ZPS) à plus de 19 km « Marais de Vittoncourt » (FR4112013).	Faible à Modéré	Aucun impact n'est attendu sur les sites Natura 2000 au vu de la distance et de l'absence de lien fonctionnel établi. De plus, la ZIP constitue un site anthropisé et remanié régulièrement (décharge de déchets verts). Il est isolé et ne permet pas l'établissement de continuités écologiques d'importance. Rappel : conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère sur la ZIP (haies arborées de haut jet et zone boisée) avec accompagnement par un expert écologue. Plantation de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales côté Ouest. Planning chantier conçu de manière à éviter les périodes sensibles, notamment pour les oiseaux et chiroptères (mars-août essentiellement). Absence de travaux de nuit : éviter l'impact sur les chiroptères. <u>Conclusion</u> : impacts bruts négligeables sur les habitats et espèces ayant désigné les sites Natura 2000. Le projet permettra de conserver un milieu semi-ouvert avec une gestion extensive de la végétation. <i>Le présent dossier tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.</i>	Négligeable		Négligeable à Faible
	Zonages d'inventaires patrimoniaux	Aucun périmètre d'inventaire patrimonial n'est recoupé par la ZIP. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches : - De type I « Prairies de la Seille entre Abaucourt et Craincourt » à environ 120 m à l'Est. Enjeux : prairies humides, faune et flore des milieux humides associés à la Seille.	Modéré	Les zonages et enjeux identifiés concernent essentiellement les milieux humides et leur faune / flore, ils ne concernent donc pas la ZIP. De plus, la ZIP constitue un site anthropisé et remanié régulièrement (décharge de déchets verts). Il est isolé et ne permet pas l'établissement de continuités écologiques d'importance.	Modéré		Négligeable à Faible

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
		- De type I « Étang de Saily Achatel » à environ 3,8 km au Nord-Est. Enjeux : milieux humides. - De type I « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » à environ 3,8 km au Sud-Ouest. Enjeux : milieux humides. - De type II « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » à environ 120 m à l'Est. Enjeux : ripisylve, prairies humides, boisements, haies, milieux humides, vergers. On note aussi la présence d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme, Val de la Petite Seille » à environ 670 m à l'Est. Enjeux : intérêt pour les oiseaux associés à des espaces agricoles ouverts comme le Busard cendré.		Les travaux (bruits, présence humaine...) pourront entraîner la fuite des espèces pouvant traverser le site (avifaune et petite faune terrestre principalement), mais seront circonscrits à la ZIP et sans impact sur les milieux alentours. Rappel : conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère sur la ZIP (haies arborées de haut jet et zone boisée) avec accompagnement par un expert écologue. Plantation de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales côté Ouest. Planning chantier conçu de manière à éviter les périodes sensibles, notamment pour les oiseaux et chiroptères (mars-août essentiellement).		Réduction (R) : - Sensibilisation environnementale du personnel - Optimisation des emprises chantier et remise en état en fin de travaux - Optimisation de la gestion des déblais / remblais (réutilisation sur site) - Mesures curatives des pollutions accidentelles (kits anti-pollution...) (1 000 € HT pour 15 kits absorbants tous liquides 45 L) - Dispositifs de gestion des eaux de ruissellement et sanitaires de chantier - Adaptation du planning en fonction des conditions météorologiques - Respect du calendrier écologique : adaptation du calendrier en évitant les périodes sensibles (mars-août), travaux préparatoires en début d'automne (septembre-novembre) et travaux lourds en hiver - Mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes (repérage en amont des travaux par un expert écologue, traitement adapté à l'espèce si nécessaire) - Information et concertation du public en amont des travaux - Respect des horaires de chantier et seuils réglementaires sonores, atmosphériques, etc.	
	Bibliographie communale de la Faune / Flore (Faune-Lorraine, Open Obs, Oiseauxdefrance.org)	Il n'existe pas d'inventaire faune / flore sur la ZIP, mais des données existent sur la commune d'Abaucourt : - Faune-Lorraine identifie plusieurs espèces d'oiseaux, dont des nicheurs certains (Corbeau freux, Tarier pâtre, Vanneau huppé), 3 espèces de mammifères (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Renard roux), 1 espèce d'amphibien (Crapaud commun), 1 espèce d'odonate (Caloptéryx éclatant). - Oiseaux de France recense également plusieurs oiseaux nicheurs certains : Bruant jaune, Buse variable, Chardonneret élégant, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faucon pèlerin, Gobemouche à collier, Héron cendré, Hibou moyen-duc, Linotte mélodieuse, Martinet noir, Merle noir, Milan royal, Pic épeiche, Pic mar, Rougequeue noir, Tarier pâtre. Conformément aux données disponibles sur la commune, des observations ont été réalisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à proximité de la ZIP : Tarier pâtre et Vanneau huppé. Les milieux propices à la reproduction du Tarier pâtre sont les arbustes en milieux suffisamment ouverts, haies, bocages, alignements d'arbres, friches et parcs. Ceux favorables au Vanneau huppé sont les prairies humides.	Modéré	Absence de travaux de nuit : éviter l'impact sur les chiroptères. Conclusion : impacts bruts localisés et temporaires, estimés faibles. Le projet permettra de conserver un milieu semi-ouvert avec une gestion extensive de la végétation.			
	Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'est recensée sur la ZIP (source : SRCE). On note la présence d'un réservoir de biodiversité associé aux milieux humides de la Seille à environ 120 m à l'Est, qui est aussi un corridor humide / alluvial. Localement, les haies arborées de haut jet d'importance écologique et paysagère identifiées en limites Nord et Sud de la ZIP, ainsi que la petite zone boisée à l'Est, constituent des continuités écologiques ponctuelles. Elles sont limitées par l'absence de lien fonctionnel avec d'autres massifs boisés (îlot isolé).	Faible à Modéré	Conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère, notamment les haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, et la zone boisée à l'Est de la ZIP (actions de mise en défens par un expert écologue en amont des travaux). Les corridors de déplacements locaux seront donc conservés, voire améliorés avec le projet (plantation de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales - cf. phase d'exploitation).	Faible		Négligeable
Paysage et patrimoine	Paysage	ZIP située au sein de l'unité de paysage « Le Plateau Lorrain », formée de reliefs peu marqués avec de grandes ouvertures visuelles sur des paysages agricoles. La vallée de la Seille fait partie de ce paysage, entourée de prairies et structures végétales diverses. Il existe des co-visibilités entre la ZIP et ce cours d'eau au vu de la topographie plane et de leur proximité, mais limitées par les massifs boisés, arbres ponctuels, et surtout la végétation au droit de la ZIP. Localement, la ZIP se situe dans un milieu ouvert et plan, au sein de cultures agricoles. Les premières maisons du centre-	Faible à Modéré	Modification locale et temporaire du paysage par la présence du chantier en milieu ouvert, mais limitée par la végétation présente sur la ZIP qui sera conservée (haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, zone boisée à l'Est). Vision directe, mais éloignée, possible pour quelques maisons au Sud-Ouest (centre-bourg d'Abaucourt) et ponctuellement depuis la RD45 au Sud. Mais impact limité dans le temps (environ 3 à 6 mois) et circonscrit à la ZIP. Mise en place d'un tri sélectif, avec évacuation des déchets à l'avancement vers un centre habilité.	Faible	- Adaptation des modalités de circulation (plan de circulation, panneaux de circulation aux entrées) (300 € HT pour 2 panneaux de circulation) - Vérification de l'absence de dégradation de la chaussée	Faible

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
		bourg d'Abaucourt se situent à environ 600 m, avec des vues directes possibles mais limitées par la végétation dense de la ZIP. Les vues depuis / vers les bourgs adjacents sont limitées par la ripisylve de la Seille et ses affluents. On rappelle que la ZIP se trouve au droit d'une décharge de déchets verts (= paysage déjà anthropisé).		En amont des travaux : une réunion d'information complémentaire pourra être réalisée auprès des riverains.		<u>Suivi (S) :</u> - Contrôle et supervision de la bonne application des mesures ERC (responsabilité du maître d'ouvrage), par rédaction d'un cahier des charges environnemental à joindre aux dossiers de consultation des entreprises travaux et suivi du respect des prescriptions durant tout le chantier - Faire appel à un bureau d'études expert en environnement (mise en défens des enjeux, vérification de l'absence d'enjeux avant débroussaillage, respect du calendrier écologique, mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes...) <i>(environ 700 € HT / 1j d'écologue soit 2 800 € HT pour 4 j)</i>	
	Patrimoine culturel	Aucun site classé ou inscrit n'est recensé près de la ZIP. Monuments historiques les plus proches : - « Maison forte » (inscrit) à Thézey-Saint-Martin à environ 1,6 km ; - « Château » (partiellement inscrit) à Mailly-sur-Seille à environ 2,1 km ; - « Église Saint-Étienne » (classé) à Nomeny à environ 3,4 km. Il n'existe aucune co-visibilité entre la ZIP et la « Maison forte » et l'« Église Saint-Étienne » du fait de la densité de bâtis, de la végétation existante et de la topographie plane. En revanche, il existe une co-visibilité entre la ZIP et le « Château » à Mailly-sur-Seille, du fait de la topographie plane permettant une vue dégagée (mais lointaine) depuis les hauteurs du Château.	Négligeable à Faible	Modification locale et temporaire du paysage (cf. Paysage ci-avant). Le monument historique présentant un risque de co-visibilité (Château de Mailly-sur-Seille) se trouve à distance (> 2 km), l'impact sera donc très limité en phase de chantier. On considère l'absence d'atteinte au patrimoine culturel pour les autres monuments historiques (absence de co-visibilité).	Négligeable		Négligeable
	Archéologie	ZIP située en Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). La ZIP n'est cependant pas identifiée dans le zonage archéologique du PLUi. Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) – Grand Est a été consulté par mail, le 14 avril 2025. Le SRA a émis un avis favorable pour le projet (cf. Annexe 3.5), accompagné de prescriptions générales. Le projet ne semble donc pas soumis à diagnostic d'archéologie préventive.	Faible	Risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques durant les travaux dans les sols (tranchées, battage de pieux). Mais vu les faibles surfaces concernées, ce risque est négligeable.	Négligeable		Négligeable
Milieu humain	Cadre de vie	Bâtis résidentiels les plus proches situés à environ 600 m au Sud-Ouest de la ZIP.	Faible	Possible dérangement classique des riverains (émissions sonores, faibles vibrations, polluants atmosphériques, gêne paysagère, production de déchets, etc.). Mais impact limité dans le temps (environ 3 à 6 mois), circonscrit à la ZIP et assez éloigné des zones d'habitations (600 m). Travaux réalisés uniquement en journée. Production de déchets inertes non dangereux et typiques de chantier (pièces d'usures, emballages, déchets ménagers...), gérés par mise en place d'un tri sélectif, avec évacuation des déchets à l'avancement vers un centre habilité. Chemins d'accès vers les cultures agricoles garantis accessibles à tout moment. En amont des travaux : une réunion d'information complémentaire pourra être réalisée auprès des riverains. Sollicitation des entreprises locales pour les travaux, dans la mesure du possible.	Négligeable		Faible
					Positif		Positif
	Occupation du sol	Terrain communal utilisé ponctuellement comme décharge de déchets verts. Présence de déchets verts sur le site. Site non agricole depuis plus de 20 ans. Ce terrain est bordé par des cultures agricoles.	Faible	Déchets verts présents sur le site traités par la société INCIDENCES en amont des travaux (possiblement vers l'usine de méthanisation de Belleau), le terrain sera libre pour l'implantation du projet. Aucun travaux de terrassement / nivellement. Tranchées de passage des câbles : déblais réutilisés sur site pour remblayer ces tranchées (aucun apport de terre). Végétation herbacée qui repartira une fois les tranchées refermées. Travaux circonscrits à la ZIP et sans impact sur les activités agricoles. Accès aux parcelles adjacentes garantis à tout moment.	Négligeable à Faible		Négligeable à Faible

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
	Transports	ZIP desservie par un chemin de terre communal, permettant d'accéder au centre-bourg d'Abaucourt et à la RD45. Trafic très faible.	Faible	Trafic routier limité à la livraison des engins / matériels et ponctuellement augmenté pour l'acheminement. Utilisation d'engins récents, régulièrement entretenus et répondant aux normes en vigueur. Une attention particulière sera portée au passage des engins de chantier sur le chemin en terre pour ne pas dégrader la chaussée. Chemins d'accès vers les cultures agricoles garantis accessibles à tout moment.	Négligeable		Négligeable à Faible
	Risques industriels et sites pollués	Aucun risque technologique ou site et sol pollué n'est identifié au droit ou à proximité de la ZIP. La commune ne possède aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le site industriel le plus proche est identifié à plus de 1 km.	Négligeable	Aucun impact n'est attendu.	Nul		Nul

2.3.2. En phase d'exploitation

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
Milieu physique	Topographie	Topographie plane, autour de 195-198 m NGF.	Négligeable	Aucun impact n'est attendu.	Nul		Nul
	Géologie / Pédologie	Unité géologique : (Fy) Alluvions anciennes, sables et graviers. Sols : Basses terrasses agricoles sur alluvions anciennes et dépôts limoneux des vallées mineures du Plateau Lorrain : sols limono-argileux à sablo-limoneux, parfois plus argileux en profondeur, souvent hydromorphes, profonds, de pH neutre à faiblement acide (NEOLUVISOL).	Faible	Risque de pollution accidentelle des sols négligeable (absence de substance polluante sur site). Mise en place de mesures préventives / curatives pour les opérations de maintenance.	Négligeable	Évitement (E) : - Projet circonscrit à la ZIP - Absence de substance polluante sur site - Absence de sanitaires et aucun raccordement en eaux usées / eau potable	Négligeable
	Eaux superficielles	Aucun cours d'eau ou plan d'eau sur la ZIP. Affluent de la Seille à environ 120 m et la Seille à environ 600 m à l'Est de la ZIP. La Seille constitue une masse d'eau naturelle au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : « SEILLE 3 » (FRCR334). Son état écologique est moyen et son état chimique bon (hors ubiquistes).	Modéré	Aucune modification des conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de ruissellement n'est attendue : la conception du projet n'entraîne aucune artificialisation des sols et permet une gestion des eaux pluviales à la source (infiltration naturelle dans les sols). Principe de transparence hydraulique appliqué : clôture grillagée et absence de revêtement imperméable (notamment au droit des pistes). Projet compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.	Négligeable	- Absence d'utilisation de produit phytosanitaire - Prise en compte des risques naturels dès la conception - Respect des prescriptions du SDIS 54 (4 500 € HT pour 1 citerne incendie de 30 m³)	Négligeable
	Eaux souterraines	2 masses d'eaux souterraines sont identifiées au droit de la ZIP : - Masse d'eau captive « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » (FRCG105), en bon état global ; - Masse d'eau libre « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » (FRCG108), en mauvais état chimique mais en bon état quantitatif. Niveaux piézométriques supérieurs à 20 m de profondeur sous le sol d'après les données disponibles aux piézomètres les plus proches (1,5 km). Ne se situe pas au droit d'une zone à risque de débordement de nappe ou d'inondation de cave. Aucun captage en eau potable ou périmètre de protection à proximité immédiate de la ZIP (le plus proche étant situé à 3,8 km). La ZIP ne se situe pas en Zone de Réparation des Eaux (ZRE). Elle se situe cependant en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole (pour les eaux souterraines et de surface) et en zone sensible à l'eutrophisation.	Fort	Aucun prélèvement d'eau / drainage, ni aucune modification des masses d'eaux souterraines. Aucun besoin d'alimentation en eau potable ou d'assainissement. Engagement du maître d'ouvrage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire. Projet compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.	Négligeable	- Conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère (haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, zone boisée à l'Est) et vérification de la croissance des végétaux pendant toute la durée de vie du projet - Respect des prescriptions constructives des documents d'urbanisme en vigueur - Respect de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	Négligeable
	Risques naturels	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui identifie la commune d'Abaucourt comme à risque d'inondation (cours	Négligeable à Modéré	Risques naturels pris en compte dans la conception du projet. Respect des prescriptions du SDIS 54, et entretien de la végétation sur	Négligeable à Faible		Négligeable

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
		d'eau de la Seille), à risque de retrait-gonflement des argiles et aux risques sismique et radon (très faibles). ZIP spécifiquement concernée par un risque modéré de retrait-gonflement des argiles et un faible risque de feu de forêt (végétation limitée à la parcelle, sans massif boisé à proximité et site bordé de cultures agricoles sans risque). ZIP non concernée par le risque d'inondation (hors des zones inondables de la Seille, hors Atlas des Zones Inondables ou AZI). Absence de risque de mouvement de terrain. Pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune.		site pendant toute la durée de vie du projet (notamment débroussaillage des voies sur 10 m conformément aux prescriptions).		- Respect des valeurs seuils pour les émissions de champs électromagnétiques - Conservation des accès aux chemins et parcelles agricoles garantie à tout moment	
Milieu naturel	Formations végétales et habitats d'intérêt	Présence de haies arborées de haut jet d'importance écologique et paysagère sur les abords Sud et Nord de la ZIP. Présence d'une zone boisée (« forêt fermée de feuillus purs ») à l'Est de la ZIP. Aucune formation boisée d'importance n'est identifiée à proximité de la ZIP. Le site est globalement végétalisé (végétation basse), hormis en son centre et au droit des zones de déchets végétaux.	Faible à Fort	Conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère, notamment les haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, et la zone boisée à l'Est de la ZIP. Plantation d'environ 30 m de haies mixtes arborées / arbustives supplémentaires côté Ouest, à l'entrée du site. Elles seront composées d'essences locales feuillues : strate arborée de haut-jet (8-15 m) comprenant par exemple Pommier sauvage, Alisier blanc, Alisier torminal, Tilleul à grandes feuilles et strate arbustive (3-5 m) comprenant par exemple Nerprun purgatif, Rosier des champs, Rosier des chiens, Sureau noir, Sureau à grappes. Essences recommandées par la Région Grand Est et le CSRPN. Les haies plantées et existantes seront à terme bénéfiques pour le milieu naturel : sources de nourriture pour la faune, formation de corridors écologiques, zones de refuge pour les auxiliaires de cultures, amélioration du paysage, brise-vents, etc. Entretien de la végétation : aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur site. Haies entretenues par la société INCIDENCES dans le respect des préconisations du SDIS 54 et du cycle de vie des espèces, notamment d'oiseaux. Élagage uniquement nécessaire pour la haie existante au Sud (environ 4 m) pour des raisons techniques. Végétation herbacée dans l'enceinte du site entretenue par une convention d'éco-pâturage avec un berger local, ou à travers une prestation de service par une entreprise d'espace vert locale.	Faible		Négligeable à Faible
	Zones humides	Aucune zone humide effective n'est identifiée sur la ZIP dans les données bibliographiques et documents cadres disponibles (Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, SDAGE, SCoT, PLUi, données CEN, étude locale par la CC Seille et Grand Couronné – Partie Natagne). La ZIP montre une faible probabilité de présence de zone humide sur le site. La zone humide effective la plus proche du site est située à plus de 50 m à l'Est, en lien avec l'affluent de la Seille. Nota : le site est régulièrement remanié depuis plusieurs dizaines d'années (décharge ponctuelle de déchets verts).	Négligeable	Aucun impact n'est attendu.	Nul		Nul
	Natura 2000	Aucun périmètre Natura 2000 n'est recoupé par la ZIP (cf. Plan de situation Natura 2000 en Annexe obligatoire 6 du présent dossier). Sites les plus proches : - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à environ 5,6 km « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry » (FR4100169). Enjeux : pelouses sèches, hêtraies calcicoles, chiroptères (gîtes dans les églises et villages, sites souterrains), préservation de la ressource en eau, maintien des haies, trame thermophile. Vulnérabilité : fermeture progressive des pelouses liée à la dynamique naturelle et fréquentation humaine sur certains	Faible à Modéré	Aucun impact n'est attendu sur les sites Natura 2000 au vu de la distance et de l'absence de lien fonctionnel établi. De plus, la ZIP constitue un site anthropisé et remanié régulièrement (décharge de déchets verts). Il est isolé et ne permet pas l'établissement de continuités écologiques d'importance. Rappel : conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère sur la ZIP (haies arborées de haut jet et zone boisée) et plantation de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales côté Ouest. Ces éléments seront à terme bénéfiques pour le milieu naturel, notamment pour les oiseaux	Négligeable		Négligeable

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
		sites à chauves-souris, eutrophisation, intensité du pâturage, embroussaillage, remaniement du sol. - Zone de Protection Spéciale (ZPS) à plus de 19 km « Marais de Vittoncourt » (FR4112013).		(nidification, chasse), les chiroptères (chasse), la petite faune terrestre (déplacements, nourriture), etc. Planning d'entretien de la végétation conçu de manière à éviter les périodes sensibles, notamment pour les oiseaux. Absence d'éclairage permanent sur site : éviter l'impact sur les chiroptères. Présence de passages à petite faune dans la clôture permettant la continuité des déplacements. <u>Conclusion</u> : impacts bruts négligeables sur les habitats et espèces ayant désigné les sites Natura 2000. Le projet permettra de conserver un milieu semi-ouvert avec une gestion extensive de la végétation. <i>Le présent dossier tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.</i>			
	Zonages d'inventaires patrimoniaux	Aucun périmètre d'inventaire patrimonial n'est recoupé par la ZIP. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches : - De type I « Prairies de la Seille entre Abaucourt et Craincourt » à environ 120 m à l'Est. Enjeux : prairies humides, faune et flore des milieux humides associés à la Seille. - De type I « Étang de Saily Achatel » à environ 3,8 km au Nord-Est. Enjeux : milieux humides. - De type I « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » à environ 3,8 km au Sud-Ouest. Enjeux : milieux humides. - De type II « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » à environ 120 m à l'Est. Enjeux : ripisylve, prairies humides, boisements, haies, milieux humides, vergers. On note aussi la présence d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme, Val de la Petite Seille » à environ 670 m à l'Est. Enjeux : intérêt pour les oiseaux associés à des espaces agricoles ouverts comme le Busard cendré.	Modéré	Les zonages et enjeux identifiés concernent essentiellement les milieux humides et leur faune / flore, ils ne concernent donc pas la ZIP. De plus, la ZIP constitue un site anthropisé et remanié régulièrement (décharge de déchets verts). Il est isolé et ne permet pas l'établissement de continuités écologiques d'importance. Rappel : conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère sur la ZIP (haies arborées de haut jet et zone boisée) et plantation de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales côté Ouest. Ces éléments seront à terme bénéfiques pour le milieu naturel, notamment pour les oiseaux (nidification, chasse), les chiroptères (chasse), la petite faune terrestre (déplacements, nourriture), etc.			
	Bibliographie communale de la Faune / Flore (GBIF, Open Obs, LPO France, Faune-France, suivi parc éolien, Faune-Charente)	Il n'existe pas d'inventaire faune / flore sur la ZIP, mais des données existent sur la commune d'Abaucourt : - Faune-Lorraine identifie plusieurs espèces d'oiseaux, dont des nicheurs certains (Corbeau freux, Tarier pâtre, Vanneau huppé), 3 espèces de mammifères (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Renard roux), 1 espèce d'amphibien (Crapaud commun), 1 espèce d'odonate (Caloptéryx éclatant). - Oiseaux de France recense également plusieurs oiseaux nicheurs certains : Bruant jaune, Buse variable, Chardonneret élégant, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faucon pèlerin, Gobemouche à collier, Héron cendré, Hibou moyen-duc, Linotte mélodieuse, Martinet noir, Merle noir, Milan royal, Pic épeiche, Pic mar, Rougequeue noir, Tarier pâtre. Conformément aux données disponibles sur la commune, des observations ont été réalisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à proximité de la ZIP : Tarier pâtre et Vanneau huppé. Les milieux propices à la reproduction du Tarier pâtre sont les arbustes en milieux suffisamment ouverts, haies, bocages, alignements d'arbres, friches et parcs. Ceux favorables au Vanneau huppé sont les prairies humides.	Modéré	Site pouvant être recolonisé par la faune (passages à petite faune dans la clôture, croissance de haies favorables à la biodiversité et formant des corridors écologiques locaux). Planning d'entretien de la végétation conçu de manière à éviter les périodes sensibles, notamment pour les oiseaux. Absence d'éclairage permanent sur site : éviter l'impact sur les chiroptères. <u>Conclusion</u> : impacts bruts faibles. Le projet permettra de conserver un milieu semi-ouvert avec une gestion extensive de la végétation.	Faible		Négligeable à Faible
	Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'est recensée sur la ZIP (source : SRCE). On note la présence d'un réservoir de biodiversité associé aux milieux humides de la Seille à environ 120 m à l'Est, qui est aussi un corridor humide / alluvial.	Faible à Modéré	Conservation des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère, notamment les haies arborées de haut jet en périphérie Nord et Sud, et la zone boisée à l'Est de la ZIP.	Négligeable à Faible		Négligeable

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
		Localement, les haies arborées de haut jet d'importance écologique et paysagère identifiées en limites Nord et Sud de la ZIP, ainsi que la petite zone boisée à l'Est, constituent des continuités écologiques ponctuelles. Elles sont limitées par l'absence de lien fonctionnel avec d'autres massifs boisés (îlot isolé).		Plantation d'environ 30 m de haies mixtes arborées / arbustives supplémentaires côté Ouest. Elles seront composées d'essences locales feuillues recommandées par la Région Grand Est et le CSRPN. Les corridors de déplacements locaux seront donc conservés, voire améliorés avec le projet. Les haies existantes et plantées seront à terme bénéfiques pour le milieu naturel. Présence de passages à petite faune dans la clôture permettant la continuité des déplacements.			
Paysage et patrimoine	Paysage	ZIP située au sein de l'unité de paysage « Le Plateau Lorrain », formée de reliefs peu marqués avec de grandes ouvertures visuelles sur des paysages agricoles. La vallée de la Seille fait partie de ce paysage, entourée de prairies et structures végétales diverses. Il existe des co-visibilités entre la ZIP et ce cours d'eau au vu de la topographie plane et de leur proximité, mais limitées par les massifs boisés, arbres ponctuels, et surtout la végétation au droit de la ZIP. Localement, la ZIP se situe dans un milieu ouvert et plan, au sein de cultures agricoles. Les premières maisons du centre-bourg d'Abaucourt se situent à environ 600 m, avec des vues directes possibles mais limitées par la végétation dense de la ZIP. Les vues depuis / vers les bourgs adjacents sont limitées par la ripisylve de la Seille et ses affluents. On rappelle que la ZIP se trouve au droit d'une décharge de déchets verts (= paysage déjà anthropisé).	Faible à Modéré	Modification locale et à long terme du paysage. Mais impact limité par des mesures d'insertion paysagère adaptées : - Présence de haies arborées de haut jet (8-15 m) existantes en limites Nord et Sud et d'une zone boisée à l'Es. Seule la haie au Sud sera élaguée à environ 4 m pour des raisons techniques, mais permettra toujours de supprimer les vues vers les panneaux PV (environ 3 m de hauteur). - Plantation d'environ 30 m de haies mixtes arborées / arbustives d'essences locales côté Ouest, qui auront à terme une hauteur entre de 3-5 m (arbustes) et 8-15 m (arbres), permettant de supprimer les vues vers les panneaux PV (environ 3 m de hauteur) pour les habitations du centre-bourg d'Abaucourt et le Château de Mailly-sur-Seille ; - Locaux techniques conçus de façon à se confondre dans l'environnement ; - Ouvrages respectant les prescriptions constructives des documents d'urbanisme en vigueur. En amont des travaux : une réunion d'information complémentaire pourra être réalisée auprès des riverains.	Négligeable à Faible	<u>Suivi (S) :</u> - Contrôle et supervision de la bonne application des mesures ERC (responsabilité du maître d'ouvrage), par rédaction d'un cahier des charges environnemental à joindre aux dossiers de consultation des entreprises de maintenance et paysagistes, et suivi du respect des prescriptions pendant toute la durée de vie du projet	Négligeable
	Patrimoine culturel	Aucun site classé ou inscrit n'est recensé près de la ZIP. Monuments historiques les plus proches : - « Maison forte » (inscrit) à Thézey-Saint-Martin à environ 1,6 km ; - « Château » (partiellement inscrit) à Mailly-sur-Seille à environ 2,1 km ; - « Église Saint-Étienne » (classé) à Nomeny à environ 3,4 km. Il n'existe aucune co-visibilité entre la ZIP et la « Maison forte » et l'« Église Saint-Étienne » du fait de la densité de bâtis, de la végétation existante et de la topographie plane. En revanche, il existe une co-visibilité entre la ZIP et le « Château » à Mailly-sur-Seille, du fait de la topographie plane permettant une vue dégagée (mais lointaine) depuis les hauteurs du Château.	Négligeable à Faible	Modification locale et à long terme du paysage (cf. Paysage ci-avant). Le monument historique présentant un risque de co-visibilité (Château de Mailly-sur-Seille) se trouve à distance (> 2 km), l'insertion paysagère du projet permettra de supprimer les vues. On considère l'absence d'atteinte au patrimoine culturel pour les autres monuments historiques (absence de co-visibilité).	Négligeable		Négligeable
	Archéologie	ZIP située en Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). La ZIP n'est cependant pas identifiée dans le zonage archéologique du PLUi. Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) – Grand Est a été consulté par mail, le 14 avril 2025. Le SRA a émis un avis favorable pour le projet (cf. Annexe 3.5), accompagné de prescriptions générales. Le projet ne semble donc pas soumis à diagnostic d'archéologie préventive.	Faible	Aucun impact n'est attendu.	Nul		Nul
Milieu humain	Cadre de vie	Bâtis résidentiels les plus proches situés à environ 600 m au Sud-Ouest de la ZIP.	Faible	Aucune gêne (sonore, lumineuse, vibratoire, etc.) n'est attendue. Les ouvrages se doivent de respecter les seuils réglementaires en vigueur. Les onduleurs, en fonctionnement la journée, peuvent être sources de nuisances sonores. Néanmoins, au vu de la présence de locaux fermés, d'obstacles (haies) et de la distance (600 m par	Négligeable		Négligeable

Thème	Composante	État initial	Niveau d'enjeu sur la ZIP	Impact brut	Niveau d'impact brut	Mesures ERCA-S et coûts	Niveau d'impact résiduel
				rapport à la 1^{ère} maison), le seuil réglementaire de 30 dB(A) sera respecté. Concernant les champs électromagnétiques, les valeurs attendues seront largement inférieures aux valeurs recommandées, à savoir 5 000 V/m pour le champ électrique et 100 μ T pour le champ magnétique, ainsi qu'à de nombreux appareils électroménagers. Déchets verts issus de l'entretien de la végétation sur le site traités conformément à la réglementation en vigueur.			
				Projet d'intérêt collectif ayant plusieurs effets positifs localement : - Répond à un besoin communal ; - Valoriser un terrain partiellement utilisé depuis plus de 20 ans et source de coûts pour la collectivité ; - Permet de couvrir une consommation d'électricité équivalente à 329 habitants sous la boucle d'une Autoconsommation Collective ; - Génère des retombées fiscales pour la commune ; - Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ; - Contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre (environ 53 tonnes de CO₂ / an évitées).	Positif		Positif
	Occupation du sol	Terrain communal utilisé ponctuellement comme décharge de déchets verts. Présence de déchets verts sur le site. Site non agricole depuis plus de 20 ans. Ce terrain est bordé par des cultures agricoles.	Faible	Utilisation d'un foncier communal partiellement exploité depuis plus de 20 ans et laissé à l'abandon.	Négligeable voire Positif		Négligeable voire Positif
	Transports	ZIP desservie par un chemin de terre communal, permettant d'accéder au centre-bourg d'Abaucourt et à la RD45. Trafic très faible.	Faible	Aucun impact n'est attendu. Interventions de maintenance 2 à 3 fois par an à l'aide d'un véhicule léger (ponctuellement d'une nacelle motorisée). Chemins d'accès vers les cultures agricoles garantis accessibles à tout moment.	Négligeable		Négligeable
	Risques industriels et sites pollués	Aucun risque technologique ou site et sol pollué n'est identifié au droit ou à proximité de la ZIP. La commune ne possède aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le site industriel le plus proche est identifié à plus de 1 km.	Négligeable	Aucun impact n'est attendu.	Nul		Nul

2.3.3. En phase de démantèlement

Étant donné que les travaux à effectuer lors de la phase de démantèlement feront appel aux **mêmes techniques et aux mêmes moyens** que pendant la phase de travaux, se référer au chapitre 2.3.1. Il est important de noter que l'aménagement sera **entièrement réversible**, c'est-à-dire qu'une fois le démantèlement effectué, le site sera remis en état avec un retour possible à l'état initial.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

2.4. Conclusion

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Abaucourt constitue un impact limité sur un terrain communal (< 1 ha), une décharge ponctuelle de déchets verts, un espace déjà anthropisé et sans usage agricole depuis plus de 20 ans. Le projet a fait l'objet de conseils municipaux et d'une réunion d'information auprès des riverains. Le projet présente des retombées bénéfiques notables pour la commune (fiscalité) et la population (Autoconsommation Collective).

Les principales incidences attendues du projet sur l'environnement sont associées à la phase de travaux, qui sera temporaire – environ 3 à 6 mois (faibles volumes de déblais / remblais, faible risque de pollution accidentelle inhérent à tout chantier, dérangement classique de chantier...). Les impacts seront limités notamment par l'évitement des éléments végétaux d'importance écologique et paysagère (haies arborées de haut jet et zone boisée) qui seront mis en défens par un expert écologue, et par la mise en place d'un calendrier de chantier adapté aux sensibilités écologiques. Les accès aux parcelles agricoles adjacentes seront garantis à tout moment.

En phase d'exploitation, le projet constituera un impact visuel à long terme, mais limité par la présence d'une végétation dense in situ. D'autre part, la conception du projet permet une insertion paysagère adaptée : plantation de haies mixtes arborées / arbustives d'essences locales, permettant à terme de créer un écran végétal (4-15 m de hauteur) afin de supprimer les vues depuis le centre-bourg d'Abaucourt et le Château de Mailly-sur-Seille. Le maître d'ouvrage s'assurera d'une gestion adaptée avec un paysagiste local pour qu'elles puissent perdurer à long terme. Elles seront entretenues dans le respect des prescriptions du SDIS 54 et des réglementations en vigueur visant à protéger la faune et la flore. Elles constitueront ainsi des continuités écologiques locales favorables à la biodiversité.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur site. L'entretien de l'enherbement du site sera principalement assuré via une convention d'éco-pâturage ou une entreprise d'espace vert locale. On note aussi que le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000. De plus, des passages à petite faune seront intégrés dans la clôture.

Les installations photovoltaïques respecteront l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les eaux de pluies s'écouleront naturellement et la transparence hydraulique sera assurée par la conception du projet. Le risque incendie sera quant à lui géré par le respect des prescriptions du SDIS 54.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage, afin de limiter les impacts causés par le projet et d'obtenir uniquement des impacts résiduels faibles, voire négligeables. Il est important de noter que le projet n'entraînera aucune artificialisation des sols, l'aménagement sera entièrement réversible.

Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Enfin, le projet global sera positif, car :

- Il répondra à un besoin communal ;
- Il permettra de valoriser un terrain partiellement utilisé et source de coûts pour la collectivité ;
- Il permettra de couvrir une consommation d'électricité équivalente à 329 habitants sous la boucle d'une Autoconsommation Collective (circuit-court) ;
- Il générera des retombées fiscales pour la commune, associées à la mise en activité d'une centrale photovoltaïque ;
- Il contribuera à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- Il contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la production d'une énergie verte (environ 53 tonnes de CO₂ / an évitées).

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une
décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier
« cas par cas »

3 Annexes

3.1. Attestation de la commune d'Abaucourt déclarant le site comme décharge de déchets verts

Abaucourt, le 13 juin 2025

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**Département de
Meurthe-et-Moselle**

Commune d'ABAUCOURT

ATTESTATION

Je soussigné, David RENKES,
Maire d'Abaucourt

ATTESTE

Que le terrain cadastré ZB 42, d'une superficie de 1 ha 14 a 30 ca,
A été assigné à un dépôt communal de végétaux en 2000.

La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.



Le Maire,

David RENKES

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

3.2. Modèle du courrier informant la population d'un sondage sur le projet photovoltaïque en Autoconsommation collective et résultats

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Abaucourt, le. 9 janvier 2025

Département de
Meurthe-et-Moselle

Aux habitants d'Abaucourt

Commune d'ABAUCOURT

Madame, Monsieur,

La commune a été contactée par une société d'énergies renouvelables pour un projet de panneaux solaires qui sera valorisé sous le modèle d'une autoconsommation collective. L'emplacement choisi est l'actuelle « friche de végétaux », ancienne carrière des Sablons. Ce projet a pour but d'alléger vos factures d'énergie et d'apporter un soutien au pouvoir d'achat. Ce projet collectif apportera à la commune un loyer supplémentaire au budget communal. Il sera construit sous le modèle d'une PMO – personne morale organisatrice- qui s'occupera de toutes les démarches administratives auprès d'Enedis et des autres services.

Il faut pour chaque consommateur avoir un compteur Linky, adhérer à la PMO et signer le contrat de vente d'électricité, (sans aucun frais pour vous). Ce projet permettrait de payer le KWh à 12 cts d'euros hors taxe en journée.

Aussi, l'avis de tous est nécessaire.

Nous vous demandons de répondre aux 2 questions ci-dessous :

- 1- Etes-vous favorable à ce projet ?
- 2- Seriez-vous partant pour adhérer à cette PMO ?

Si vous souhaitez plus de renseignements, merci de contacter la mairie aux jours et heures d'ouverture.

Selon le nombre de réponses que nous recevrons, une consultation électorale pourrait être mise en place.

Bien cordialement.

Le Maire

David RENKES



✂-----

**COUPON REPONSE A RETOURNER IMPERATIVEMENT
POUR LE 31 JANVIER 2025**

- | | |
|--|--------------|
| - Etes-vous favorable à ce projet ? | OUI ---- NON |
| - Seriez-vous partant pour adhérer à cette PMO ? | OUI ---- NON |

Mairie ABAUCOURT-sur-SEILLE - ☎ 03 83 31 38 59 – 📠 03 83 31 38 59 – ✉ mairie.abaucourt@wanadoo.fr

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

Nous vous rappelons les horaires de tonte et de bricolage.



Les jours ouvrables de 8 h à 20 h
Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h.
Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Projet solaire

Le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention pour l'étude du projet solaire
Nous remercions les personnes qui ont répondu au sondage.

Sur 147 foyers, 53 réponses ont été réceptionnées.
Les résultats sont :

- ☞ 39 favorables au projet,
- ☞ 7 défavorables,
- ☞ 7 favorables au projet et défavorables à l'adhésion de la Personne Morale Organisatrice -PMO-

Si le projet aboutit, la commune pourrait toucher un loyer annuel d'environ 3 500 €.

Ce qui ne serait pas négligeable vu la baisse des dotations de l'Etat, la hausse des versements aux différentes administrations - Service Départemental d'Incendie et de Secours -SDIS, du Syndical Scolaire de Nomeny, de la Comcom pour les autorisations d'urbanisme, des ordures ménagères, etc.

Cimetière

2 composteurs ont été commandés afin de pouvoir récupérer du terreau, pour les plantations communales et ceux qui le désireront. Ils seront installés au mois de mai.

Une Rose, Un Espoir



Les motards seront de passage le samedi 26 avril dans la matinée.

Merci de réserver un bon accueil aux motards.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

3.3. Délibération communale en faveur du projet de centrale photovoltaïque

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/02/2025 à 10h41
Référence de l'AR : 054-215400011-20250226-20258001-DE
Affiché le 27/02/2025 ; Certifié exécutoire le 27/02/2025

Département de Meurthe-et-Moselle

Commune d'ABAUCOURT/SEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2025

Nombre de Membres :

En exercice 10
Présents 7
Votants 8

Convocation : 18/02/2025
Affichage : 27/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février à 20 heures 30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David RENKES, maire.

Présents : Mrs David RENKES, Alexandre GY, Régis VAGUENEZ, Anthony TOUSSAINT, Edouard PADROUTTE, Mmes Elise GY, et Sylvaine CHEVALIER-ROTHAN

Absents excusés : Mme GOUGELIN et Mr VIRION.

Absent non excusé : Mr MULOT

Procuration : Mme GOUGELIN à Mme CHEVALIER-ROTHAN

Madame Elise GY a été élue secrétaire.

01-2025 – CONVENTION EN VUE DE L'ETUDE D'UN PROJET PHOTOVOLTAIQUE VALANT PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le maire informe que suite à la consultation de la population sur le projet solaire proposé par la sté Incidences, 52 foyers ont répondu sur 145, dont 45 favorables au projet.

Le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 9 décembre 2024, Mme GOUGELIN s'était proposée de consulter d'autres sociétés. Etant absente, le conseil municipal ne peut avoir plus d'informations à ce sujet.

Le Conseil municipal, à 6 voix pour et 2 abstentions, autorise le Maire à signer la convention en vue de l'étude du projet photovoltaïque valant promesse unilatérale de bail emphytéotique et tous documents s'y référant.

Pour copie conforme,
Le 27 février 2025

Le Maire

David RENKES



Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

3.4. Mail de validation du plan masse par le SDIS 54

De : Nicolas Bouvier <Nicolas.Bouvier@sdis54.fr>

Envoyé : vendredi 23 mai 2025 15:00

À : Mathieu Lapointe <mathieu.lapointe@incidences-enr.com>

Objet : RE: [icpe] Préconisations - Projet solaire d'Abaucourt

Bonjour monsieur,

Votre projet ne me pose pas de problématiques particulière vis-à-vis des dispositions prises et au vue de la taille.

Vous trouverez ci-dessous les prescriptions génériques que l'on fournit pour des parcs supérieures à 1 Ha. Vous pourrez vous en inspirer, notamment pour la voie périphérique. Les largeurs de débroussailllements peuvent être adaptées

Accès :

- Le site, clôturé, devra disposer de portails qui seront facilement manœuvrables par les sapeurs-pompiers afin de permettre un accès rapide au site.
- Créer des voies d'accès et des voies périphériques permettant le cheminement autour des zones d'implantation des panneaux photovoltaïques. Celles-ci devront avoir une largeur de 3 m minimum, une force portante de 160 Kilo-Newton et une hauteur libre de 3,5 m.
- Les voies d'accès et des voiries internes devront être maintenues dégagées en cas de sollicitation des services de secours.
- En cas d'impossibilité de faire une voie périphérique totale, une aire de retournement devra être implantée à l'extrémité et des sur-largeurs de 3m (soit 6m de large en tout pour la voie) sur une longueur de 15m de long devront être implantées tous les 100m permettant le croisement de véhicules.
- Enfin, pour combler les zones sans voie périphérique, une voie excentrée devra exister pour atteindre les extrémités de rangées ou tables les plus éloignées et dont la distance ne devra pas dépasser 150m par voie carrossable.
- Les voies devront être régulièrement débroussaillées de part et d'autre sur une largeur de 10 m et ce notamment pour éviter le risque de propagation d'un feu aux zones boisées voisines.
- Des espaces d'au moins 3 m devront être aménagés entre chaque rangée ou table de panneaux photovoltaïques ou au moins 1 rangée sur 2. En cas d'impossibilité de respecter la distance entre les rangées, le panneau photovoltaïque le plus éloigné d'une voie accessible aux secours ne devra pas être distant de plus de 150 m par voie « carrossable » et non à « vol d'oiseau ».
- Dans le cas de tables pivotantes de type « tracker », le champ de manœuvre de la table devra laisser un espace libre d'au moins 3m avec les autres tables pivotantes.
- Dans le cas de la pose de panneaux en aérien au-dessus de champs cultivés ou d'élevage (agrovoltaïsme), le point le plus bas des panneaux ne devra pas être inférieure à 3.50m si la longueur des rangées dépasse 150m et que l'espace entre rangées est inférieure à 3m.
- Il ne doit pas exister de fossé à l'entrée des rangées afin de faciliter l'accès aux secours.
- Pour les parcs de panneaux photovoltaïques installés sur un terrain en pente :
 - La voie périphérique ne devra pas avoir une pente supérieure à 15%.
 - Dans le cas d'un accès véhicule lourd entre les rangées, la pente et le dévers ne devront pas dépasser 15 %. L'espace entre les rangées devra avoir une largeur de 4m au minimum. Cette largeur pourra être diminuée jusqu'à 3m si la pente et le dévers sont inférieure à 10%.
 - Dans le cas d'un accès uniquement pédestre des sapeurs-pompiers entre les rangées pour atteindre le point le plus éloigné de la rangée à moins de 150m de la voie périphérique (en suivant les rangées et non à vol d'oiseau), il n'y a pas de pente et de dévers déterminés. Mais cela doit rester raisonnable et de bon sens.

Défense Incendie :

- Une réserve incendie de 30m3 et son aire d'aspiration (ou un poteau d'incendie délivrant à minima un débit de 30m3/h) conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) devra se situer à l'entrée du site de la centrale de panneaux photovoltaïques. En fonction de la configuration spécifique du parc, le SDIS peut requérir plusieurs réserves judicieusement réparties ou avoir une capacité supérieure. Leurs réceptions, en vue du contrôle de conformité, sera organisée en accord avec le service prévision du SDIS54 (prevision@sdis54.fr).
- Des extincteurs de 6 litres appropriés à la nature du risque devront être présents à l'intérieur des locaux servant à la transformation et à la livraison de l'électricité.
- Une coupure électrique d'urgence devra être implantée à l'entrée du site.
- Un entretien, un débroussaillage et un nettoyage régulier du site devront être réalisés.
- L'installation de panneaux photovoltaïques doit se référer au guide pratique de l'union technique de l'électricité (UTE C-712-1 juillet 2013) et à la norme NFC 15-100.
- Les aires et dispositifs d'aspiration devront être maintenues accessibles et en bon état de fonctionnement
- Un contrôle technique régulier de tous les moyens de défense incendie devra être réalisé en conformité avec le RDDECI.

Il conviendra également de mettre à la disposition des premiers intervenants, un jeu de plans dénommé « dossier d'accueil des secours regroupant :

- Un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- Un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- Une procédure d'accueil des secours publics ;
- Un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

Commandant Nicolas BOUVIER

Chef du bureau départemental de la prévision

Groupeement de la prévention des risques incendie

46, rue du 8 mai 1945

CS10018

54 271 Essey cedex

Tél : 03 83 16 46 23 / ou 06 88 56 59 35

Courriel: nicolas.bouvier@sdis54.fr



Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une décharge de déchets verts sur la commune d'Abaucourt | Dossier « cas par cas »

3.5. Avis favorable du Service Régional de l'Archéologie – Grand Est

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le 23/05/2025, et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Cordialement,

Jérôme DEFAIX
Ingénieur d'études
Pôle Patrimoines - Service Régional de l'Archéologie

Ministère de la Culture
[Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est](#)
Site de Metz
6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01
Tél. 03 87 56 41 72
Tél. portable 06 58 78 48 95
jerome.defaix@culture.gouv.fr

De : DONO Philippe <philippe.dono@culture.gouv.fr>
Envoyé : samedi 24 mai 2025 09:31
À : ANDRÉ Sitā <sita.andre@culture.gouv.fr>
Objet : TR: Préconsultation - Projet solaire d'Abaucourt (54 610)

Bonjour Sita
Je pense que c'est pour toi
A plus

De : udap.meurthe-et-moselle <udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 23 mai 2025 14:48
À : DONO Philippe <philippe.dono@culture.gouv.fr>
Objet : TR: Préconsultation - Projet solaire d'Abaucourt (54 610)

De : Mathieu Lapointe <mathieu.lapointe@incidences-enr.com>
Envoyé : vendredi 23 mai 2025 14:22
À : udap.meurthe-et-moselle <udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr>
Objet : Préconsultation - Projet solaire d'Abaucourt (54 610)

Bonjour,

Incidences est une société productrice d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables.

Je me permets de vous consulter dans le cadre d'un projet photovoltaïque qui serait localisé sur la commune d'Abaucourt (54 610).
(Parcelle cadastrale : ZB 42 ; lieu-dit : "Les Sablons").

Nous avons remarqué que cette parcelle figure dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique.

Vous trouverez en pièce-jointe un plan de situation du projet solaire.

Notre projet solaire occuperait une surface d'emprise de 8 213 m².

Nous utiliserons la technologie des « pieux battues » pour la fixation des tables. Des fondations d'une profondeur de 80 centimètres seront réalisées pour l'enfouissement des câbles électriques.

Pourriez-vous me communiquer votre analyse concernant l'implantation de ce projet solaire ?

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement.

Dans l'attente de vous lire, je vous souhaite une agréable journée.

Cordialement,



Mathieu LAPOINTE
Chef de projets | Incidences SAS
Tél. 07.85.91.71.00
Email : mathieu.lapointe@incidences-enr.com
 Incidences
www.incidences-enr.com



Les énergies renouvelables au service des territoires et de leurs acteurs



Contactez-nous



mathieu.lapointe@incidences-enr.com



www.incidences-enr.com